Quatre-vingt-neuvième année. — N° 159. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Juillet 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-760 du 10 juillet 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie, signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention (p. 6818).

Loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (p. 6819).

Loi n° 57-762 du 10 juillet 1957 donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (p. 6819).

Loi n° 57-763 du 10 juillet 1957 relative aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (p. 6819).

Loi n° 57-764 du 10 juillet 1957 modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes (p. 6820).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-757 portant suppression et création d'emplois à la présidence du conseil des ministres (services généraux) (rectificatif) (p. 6820).

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1957 (p. 6820).

Information.

Arrêté du 27 juin 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6820).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant délégations de signature (p. 6820).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 22 juin 1957 modifiant l'arrêté du 18 mai 1948 portant organisation du service de l'action sociale des forces armées (p. 6821).

Arrêtés du 27 juin 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6821).

Arrêtés portant promotions (personnel civil administratif de la marine et travaux maritimes) (p. 6821).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 29 juin 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un terrain domanial situé à Lauterbourg (Bas-Rhin) (p. 6821).

Arrêtés portant nominations, affectations, attribution de fonctions et réintégration :

Enquêtes économiques (p. 6821).

Expansion économique à l'étranger (p. 6822).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 6822).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission consultative des marchés (p. 6822).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêtés des 28 juin et 2 juillet 1957 relatifs à certaines graines oléagineuses métropolitaines (p. 6822).

Arrêté du 10 juillet 1957 relatif à l'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1957 (p. 6824).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 4 juillet 1957 conférant l'honorariat du grade de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 6824).

Arrêté du 5 juillet 1957 portant modification de la composition du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones (p. 6824).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 6825).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 27 juin 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6833).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté portant nominations au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande (p. 6833).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale) (p. 6833).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant détachement (agriculture) (p. 6833).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Circulaire du 3 juin 1957 relative aux recommandations générales visant la protection contre les radiations ionisantes (p. 6825).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre (rectificatif) (p. 6833).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membre de commission. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 6833).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6835).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 10 juillet 1957. — Convocation de commission (p. 6838).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Résultats du tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 6839).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium public de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime) (p. 6838).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (25e semaine de 1957) (p. 6840).

Annonces (p. 6841).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 72 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 10 juillet 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3497).

LOIS

LOI n° 57-760 du 10 juillet 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957, ainsi que les protocoles annexes et l'échange de lettres signés le même jour.

Un exemplaire de la convention, des protocoles et des lettres visés ci-dessus, demeurera annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — La cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal de première instance de Marseille, le tribunal de commerce de Marseille, la justice de paix du premier canton de Marseille et le conseil de prud'hommes de Marseille sont respectivement compétents pour connaître des affaires dont le renvoi devant une juridiction française aura été demandé en application de l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire conclue avec la Tunisie, à défaut de juridiction compétente en application des principes du droit commun.

Les procédures en cours visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire seront transférées en l'état aux juridictions françaises compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant-dire-droit régulièrement intervenus antérieurement au 1er juillet 1957. Le défaut de qualités, lorsqu'elles n'auront pu être rédigées ou réglées avant le 1er juillet 1957, n'entraînera pas la nullité du jugement ou de l'arrêt.

Tous les délais intéressant ces procédures sont suspendus pendant une durée de trois mois à compter du 1er juillet 1957.

Art. 3. — Les officiers publics et ministériels français de Tunisie qui auront transféré à leurs confrères métropolitains, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention judiciaire avec la Tunisie, les dossiers des procédures en cours seront exonérés de toute responsabilité concernant la garde de ces dossiers.

Il en sera de même lorsqu'ils se seront dessaisis de leurs autres dossiers, dans les conditions qui seront fixées par décret à l'organisme qui aura été habilité à cet effet.

Art. 4. — L'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises de Tunisie antérieurement au 1er juillet 1957 sera désignée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Loi n° 57-760. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 5172);
Rapport de M. Cupier au nom de la commission de la justice (n° 5219);
Discussion et adoption le 25 juin 1957.

Conseil de la République:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 775, session 1956-1957);
Rapport de M. Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 796, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 57-761 du 10 juillet 1957 portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 28 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Le Conseil économique est habilité à instituer, pour ses membres, une caisse de retraites à laquelle seront également applicables les dispositions du présent article ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

LOI n° 57-762 du 10 juillet 1957 donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Ont force de loi les dispositions suivantes de l'assemblée algérienne qui, en matière fiscale, ont défini des infractions assorties de sanctions pénales ou fixé les conditions de leur répression:

— Décision n° 49-019 homologuée par décret du 31 janvier 1949;

— Décision n° 53-032 homologuée par décret du 21 mai 1953, article 25, 2°.

Art. 2. — L'article 55 de la décision n° 49-019 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 55. — Sont respectivement passibles des peines édictées par les articles 141 et 142 du code pénal... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les taux des amendes pénales prévus par la décision n° 49-019 susvisée sont fixés compte tenu des majorations intervenues entre le 31 janvier 1949 et la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-763 du 10 juillet 1957 relative aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — En Algérie, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions; ils prêtent le même serment professionnel.

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de cette obligation sera punie conformément à l'article 378 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires sociales,
ROBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 57-761. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 3557;
Rapport de M. Dejean au nom de la commission de la justice (n° 5014);
Adoption sans débat le 21 juin 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 750, session 1956-1957);
Rapport de M. Carcassonne au nom de la commission de la justice (n° 797, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

Loi n° 57-762. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 2808;
Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (n°s 3816 et 4251);
Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 507, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Regier au nom de la commission de l'intérieur (n° 708, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

Loi n° 57-763. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 2060);
Rapports de M. Arrighi au nom de la commission de l'intérieur (n°s 3816 et 4249);
Discussion et adoption après débat restreint le 12 mars 1957;

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 509, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 705, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

LOI n° 57-764 du 10 juillet 1957 modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Ce diplôme est délivré par équivalence aux personnes qui justifient, soit de la possession de l'un des brevets ou diplôme d'Etat d'infirmier masseur ou d'infirmier masseur aveugle, délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ou du décret du 18 février 1938, soit de la possession du brevet d'Etat de masseur médical institué par le décret du 9 février 1944, soit de la possession de l'autorité définitive d'exercer le massage médical, délivrée en application de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Loi n° 57-764. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3544);

Rapport de M. Segelle au nom de la commission de la famille (n° 4368);

Adoption sans débat le 9 juillet 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 608, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Bonnefous au nom de la commission de la famille (n° 863, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-757 portant suppression et création d'emplois à la présidence du conseil des ministres (services généraux).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1957: page 6692, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « Quatre secrétaires d'administration de 3e classe et stagiaires », lire: « Quatre secrétaires d'administration de 2e classe et stagiaires ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration, à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1957.

Par arrêté du 9 juillet 1957, la liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1957 est arrêtée comme suit, par ordre de mérite:

Premier concours.

1 M. Lelong (Daniel).
2 Mlle Arnaud (Jacqueline).
3 MM. Nicolas (Robert).
4 Barbaroux (Emile).
5 Mlle Neel (Marie-Françoise).
6 Mlle Pradier (Roseline).
7 MM. Quyollet (Jean-Claude).
8 Gaucher (Paul).
9 Saborin (Maurice).
10 Baqulast (Jean-Paul).
11 MM. Guilmet (Michel).
12 Latournerie (Dominique).
13 Mme Barthe (Paule).
14 MM. Blanc (Hubert).
15 Parisot (Claude).
16 Mlle Aujoulat (Anne-Marie).
17 MM. Bernard (Michel).
18 Gauthier (André).
19 Manal (Roland).
20 Moussé (Jean).
21 Mlle Chauvin (Madeleine).
22 MM. Giraud (Joseph).
23 Noël (Guy).
24 Mlle Lambert (Francine).
25 M. Balous (Jacques).
26 Mlles Delaume (Geneviève).
27 Delsol (Marie).
28 MM. Depouilly (Jean).
29 Aubenas (Benoit).
30 Mme Belliard (Michèle).
31 MM. Cazaubon (Jacques).
32 Bernede (Georges).
33 Murgier (Pierre).
34 Mme Cellier (Monique).
35 Mlle Courcot (Brigitte).
36 M. Duffrene (Pierre).
37 Mlle Defer (Michèle).
38 M. Bertram (Jean).
39 Mlle Adloff (Marie-Thérèse).
40 M. Beraud (Yves).
41 Mlles Denis (Marie-Claude).
42 Juret (Marie).
43 MM. Bezuel le Roux d'Esneval (Amaury).
44 Barreteau (Léon).
45 Lebihan (Jean-Yves).
46 Mlle Faure (Marie-Thérèse).
47 MM. Pace (Gilbert).
48 Chanard (Jean).
49 Mlle Gay (Claire).

Deuxième concours.

1 MM. Chelle (Robert).
2 Neve (Jacques).
3 Marchal (Pierre).
4 Mlles Brouteile (Marthe).
5 Legeay (Marcelle).
6 M. Baudois (Julien).

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 juin 1957, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur 1957, un crédit total de 21 875.775 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-03. — Indemnités	720.462
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	14.410.965
Chap. 31-21. — Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	3.748.770
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	2.886.128
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	139.450
Total	21.875.775

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 06-01: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bauchard, directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Jacques Roux, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Georges Le Hénaff, chef du cabinet, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. de Panafieu, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel de l'administration centrale, et à défaut de MM. Maurice Bonnave, sous-directeur de la comptabilité, et Maurice Rolet, conseiller des affaires étrangères, M. Jean Armengaud, secrétaire des affaires étrangères, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, ainsi que les arrêtés et les états exécutoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Modification de l'arrêté du 18 mai 1948 portant organisation du service de l'action sociale des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-167 du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées, et notamment ses articles 4, 8 et 10;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948 portant organisation du service de l'action sociale des forces armées, modifié par l'arrêté du 13 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 mai 1948, modifié par arrêté du 13 avril 1951, est annulé et remplacé par le suivant:

« Les représentants des personnels au sein des comités sociaux sont nommés pour une durée de trois ans par les délégués régionaux ou les directeurs d'établissement, dans les conditions ci-après ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du service de l'action sociale des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
WIDMER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 juin 1957, il a été ouvert pour 1957 au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des fonds de concours, un crédit de payement de 2 milliards de francs applicable aux chapitres ci-après énumérés du budget de la section Guerre:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	82.000.000
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement.	551.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	856.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	419.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.600.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	56.400.000
Total	2.000.000.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 27 juin 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 16.523.811 F applicable au chapitre 37-81: « Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail » du budget de la défense nationale et des forces armées, section Guerre, pour l'année 1957.

Par arrêté en date du 27 juin 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 197.578.178 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget 1957 de la défense nationale et des forces armées.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 juin 1957, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon:

Carretier (L.-A.-J.), pour compter du 1er avril 1957, avec un report de bonification de 1 an 11 mois 15 jours, plus un report de réduction de 1 mois.

Esvan (J.-M.), pour compter du 23 avril 1957, avec un report de réduction de 2 mois.

M. Carretier (L.-A.-J.) est avancé au 2e échelon du grade de secrétaire administratif principal, pour compter du 1er avril 1957, avec un reliquat de réduction de 15 jours.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, Rangeard (J.-E.), pour compter du 1er avril 1957, avec un report de bonification de 8 mois 22 jours.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, Le Chenadec (P.-M.), pour compter du 1er avril 1957, avec un report de réduction de 15 jours.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, Philippe (L.-A.), pour compter du 15 mai 1957, avec un report de bonification de 28 jours, plus un report de réduction de 1 mois.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 juin 1957, sont promus, pour compter du 1er juin 1957, dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, au grade d'ingénieur de 1re classe, les ingénieurs dont les noms suivent:

MM. Félix (Bernard) et Boutlier (Armand), ingénieurs de 2e classe (emplois vacants).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un terrain domanial situé à Lauterbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 29 juin 1957, est affectée, à titre définitif, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes), en vue de l'agrandissement du bureau des douanes de Lauterbourg (Bas-Rhin), une parcelle de 330 mètres carrés provenant de la ligne de chemin de fer déclassée de Scheibenhard à Lauterbourg et figurant au cadastre de cette commune sous le n° 677/2 de la section D, au lieudit « Lauterwies », telle que cette parcelle a été délimitée par le procès-verbal d'arpentage n° 175, établi par le service du cadastre le 3 janvier 1957.

L'affectation donnera lieu au versement par l'administration des douanes d'une indemnité de 10.000 F dont la Société nationale des chemins de fer aura la jouissance jusqu'à l'expiration de sa concession.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 23 mars 1957, sont nommés inspecteurs principaux du 1er échelon, à compter du 14 janvier 1957:

MM. Fort (Jean-Paul), commissaire de 2e classe à Albi (Tarn).

Seille (Alexandre-Auguste), commissaire de 2e classe à Nantes (Loire-Atlantique).

Mader (Jean-Marie), commissaire de 2e classe à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Roubault (Roger-Eugène), commissaire de 2e classe à Paris.

MM. Rochard (Hervé-Bertrand), commissaire de 2e classe à Paris.
Geraud (Guillaume-Joseph), commissaire de 2e classe à Montpellier (Hérault).
Moreau (Maurice-Jules), commissaire de 2e classe à Versailles (Seine-et-Oise).
Dehaye (Georges-Eugène), commissaire de 2e classe à Paris.
Girardet (Jean-Robert), commissaire de 2e classe à Annecy (Haute-Savoie).
Nohen (Antoine-Julien), commissaire de 2e classe à Avignon (Vaucluse).

Par arrêté en date du 23 mars 1957, les inspecteurs principaux du 1er échelon dont les noms suivent sont affectés, à compter du 11 janvier 1957, aux résidences indiquées ci-après:

MM. Fort (Jean-Paul), à Poitiers (Vienne).
Seille (Alexandre-Auguste), à Quimper (Finistère).
Mader (Jean-Marie), à Laon (Aisne).
Geraud (Guillaume-Joseph), à Mende (Lozère).
Girardet (Jean-Robert), à Grenoble (Isère).
Nohen (Antoine-Julien), à Epinal (Vosges).

Par arrêté en date du 24 juin 1957, il est mis fin aux fonctions de chef de service départemental des enquêtes économiques de M. Fontanet (Louis-Paul), inspecteur principal des enquêtes économiques à Aurillac (Cantal), à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, M. Fontanet (Louis-Paul), inspecteur principal du service des enquêtes économiques à Aurillac (Cantal), est affecté, sur sa demande, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, M. Philippe (Gilbert-Alfred), inspecteur principal, chef de service départemental des enquêtes économiques à Bar-le-Duc (Meuse), est affecté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à Aurillac (Cantal), à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, M. Picart (Joseph-Lucien), directeur adjoint des enquêtes économiques à Brest (Finistère), est nommé, dans l'intérêt du service, chef de service départemental des enquêtes économiques à Bar-le-Duc (Meuse), à compter du 1er juillet 1957.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, M. Germa (Pierre), attaché commercial à l'administration centrale, est affecté à Bogota pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité de l'attaché commercial, chef des services d'expansion économique en Colombie.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, M. Motchane (Didier), attaché commercial à l'administration centrale à Paris, est affecté à Saïgon pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Viet-Nam.

Par arrêté en date du 26 juin 1957, M. Peyroles (Gilbert), attaché commercial, est affecté à Bad-Godesberg pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Allemagne.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, M. Sanson (Robert), conseiller commercial, est affecté à Varsovie pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Pologne.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 juillet 1957, M. René Gidat, adjoint technique principal, en service détaché au service tunisien des statistiques, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juin 1957.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Commission consultative des marchés.

Par arrêté en date du 12 juin 1957, M. Combarnous, auditeur au conseil d'Etat, a été nommé rapporteur près la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, en remplacement de M. Massenet.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Graines oléagineuses métropolitaines.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté n° 23 393 du 29 juin 1956 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines;

Vu l'arrêté n° 23 458 du 10 décembre 1956 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 5 de l'arrêté n° 23 393 du 29 juin 1956, les frais moyens de conservation de certaines graines oléagineuses de la récolte 1956 sont fixés de la façon suivante au quintal de graines:

Colza	252 F.
Navette	367
Tournesol	251
Carthame	102

Fait à Paris, le 28 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 19 août 1955 fixant la liste des produits auxquels sont applicables les dispositions du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses;

Vu la loi, provisoirement applicable, du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation de matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine, et notamment l'article 6;

Vu les arrêtés du 5 septembre 1942, du 30 décembre 1942, du 20 avril 1945, du 3 avril 1947 et du 27 août 1948 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.);

Vu les arrêtés du 5 octobre 1950 et du 12 mars 1953 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, notamment son article 24;

Après avis du comité national interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de campagne des graines oléagineuses de la récolte 1957 sont fixés ainsi qu'il suit:

Colza et navette	7.000 F	le quintal.
Tournesol	4.900	—
Carthame	3.100	—
Soya	4.200	—

Ces prix s'entendent à la sortie des organismes stockeurs pour des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, ayant 9 p. 100 d'humidité sur graine telle quelle, 2 p. 100 d'impuretés et les teneurs en huile suivantes calculées sur graines telle quelle:

Colza et navette	43 p. 100.
Tournesol	30 —
Carthame	23 —
Soya	18 —

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) assurera les interventions nécessaires à la régularisation du marché sur la base des prix suivants:

Colza et navette:

Prix d'intervention maximum	7.100 F	le quintal.
Prix d'intervention minimum	6.900	—

Tournesol:

Prix d'intervention maximum	5.000 F	le quintal.
Prix d'intervention minimum	4.800	—

Carthame:

Prix d'intervention maximum	3.200 F	le quintal.
Prix d'intervention minimum	3.000	—

Soya:

Prix d'intervention maximum	4.300 F	le quintal.
Prix d'intervention minimum	4.100	—

Les prix minima d'intervention sont majorés chaque mois par quintal des divers frais de stockage et d'agios dans les conditions suivantes:

Colza et navette:

55 F à partir du 1er janvier 1958 et jusqu'à un maximum de 165 F.

Tournesol:

40 F à partir du 1er avril 1958 et jusqu'à un maximum de 80 F.

Carthame:

30 F à partir du 1er avril 1958 et jusqu'à un maximum de 60 F.

Soya:

35 F à partir du 1er avril 1958 et jusqu'à un maximum de 70 F.

Les prix limites prévus à l'article 6 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 sont fixés de la façon suivante pour les différentes catégories de graines:

Colza, navette	7.100 F	le quintal.
Tournesol	5.000 F	—
Carthame	3.200 F	—
Soya	4.300 F	—

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il sera fait application aux prix fixés aux articles 1er et 2 du présent arrêté de majorations ou de diminutions établies sur les bases suivantes:

Colza et navette:

Majoration ou diminution de 2,23 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 43 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,26 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,26 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Tournesol:

Majoration ou diminution de 3,20 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 30 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,34 p 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,34 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Carthame:

Majoration ou diminution de 5,43 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 23 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,29 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,29 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Soya:

Majoration ou diminution de 3,52 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 18 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,80 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,80 p 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Art. 4. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché prévue par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixée à 93 F par quintal pour chacune des catégories de graines suivantes: colza, navette, tournesol, carthame, soya.

La cotisation additionnelle affectée au fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines prévue par l'article 5 du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 est fixée à 7 F par quintal pour chacune des catégories de graines suivantes: colza, navette, tournesol, carthame, soya.

Art. 5. — Dans les prix prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté est incluse une marge de stockage que les organismes stockeurs sont habilités à retenir lors de leurs règlements aux producteurs en sus des cotisations visées à l'article 4 ci-dessus. Cette marge comprend les éléments ci-après:

1° Marge limite de collecte et de commercialisation fixée à 270 F par quintal de graines.

Cette marge couvre les frais suivants: logement de la marchandise, entrée en magasin, analyse des graines à l'entrée (limitée au taux d'humidité et d'impuretés), sortie de magasin, analyse des graines à la vente (teneur en huile, humidité et impuretés), frais généraux, frais de commercialisation et la cotisation destinée au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.).

Le frais réels d'analyse pour la déterminaiton de la teneur en huile des graines, lors de la livraison par les producteurs aux organismes stockeurs, peuvent être récupérés en sus sur le producteur, ainsi que les frais réels de nettoyage et de séchage des graines;

2° Les frais moyens de conservation qui seront déterminés à la fin de la campagne, pour chaque catégorie de graines, par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des affaires économiques avant le 30 juin 1958.

Ces frais moyens de conservation résulteront de la péréquation des frais de conservation mensuels supportés par les organismes stockeurs sur les graines collectées directement en culture et comprendront les frais de gestion de ladite péréquation.

Art. 6. — Les frais mensuels de conservation supportés par les organismes stockeurs sont fixés comme suit au quintal de graines:

55 F pour les graines de colza et de navette par mois de conservation;
40 F pour les graines de tournesol par mois de conservation;
35 F pour les graines de soya par mois de conservation;
30 F pour les graines de carthame par mois de conservation.

Ces frais mensuels peuvent être appliqués à compter du premier jour de chaque mois, même si la conservation des graines ne doit pas se prolonger jusqu'à la fin du mois considéré.

Ils sont applicables à partir du 1er août 1957 jusqu'au 31 mai 1958 pour les graines de colza et de navette, à partir du 1er octobre 1957 et jusqu'au 31 mai 1958 pour les graines de soya, de carthame et de tournesol.

Ces frais couvrent tous les frais de stockage qui ne sont pas prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les organismes stockeurs sont tenus de verser aux producteurs, pour les livraisons de graines que ces derniers effectueront après le 1er août 1957 pour le colza et la navette et après le 1er octobre 1957 pour le tournesol, le carthame et le soya, le montant des frais de conservation courus depuis ces dates, calculés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 7. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté:

1° Les graines oléagineuses métropolitaines, colza, navette, tournesol, carthame, soya, devront être commercialisées dans les conditions prévues par le décret n° 56-777 du 29 juin 1956, relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses métropolitaines;

2° La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (SIOFA), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), est chargée de la gestion de la péréquation prévue à l'article 5 ci-dessus.

La différence entre le montant des frais mensuels de conservation supporté par les organismes stockeurs et le montant des frais moyens qui sera fixé pour chaque catégorie de graines dans les conditions prévues à l'article 5 donnera lieu:

Soit au versement par la SIOFA à ces organismes d'une ristourne lorsque les frais seront supérieurs aux frais moyens;

Soit au payement par ces organimes à la SIOFA d'une redevance dans le cas contraire;

3° Les organismes stockeurs devront établir pour chaque catégorie de graines des déclarations mensuelles faisant ressortir, pour le mois précédent, les entrées de graines, les stocks avec indication des lieux de stockage et les graines commercialisées avec indication des noms et adresses des destinataires.

Ces déclarations devront être établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 de chaque mois à la SIOFA, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), qui en conservera un exemplaire et assurera l'acheminement des autres exemplaires, d'une part, vers le service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, à Paris (8e), d'autre part, vers le Groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e);

4° Les huileries devront établir pour chaque catégorie de graines des déclarations mensuelles faisant ressortir, pour le mois précédent, les tonnages reçus des organismes stockeurs et correspondant à une commercialisation effective au cours du mois considéré ainsi que les tonnages détenus en stockage pour le compte des organismes stockeurs.

Ces déclarations devront être établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 de chaque mois à la SIOFA, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), qui en conservera un exemplaire et assurera l'acheminement des autres exemplaires, d'une part, vers le service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, Paris (8e), et, d'autre part, vers le Groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e);

5° Les cotisations visées à l'article 4 du présent arrêté sont versées dans les conditions prévues par les décrets nos 56-405 et 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle, instituées par les décrets nos 54-1136 et 54-1138 du 13 novembre 1954 relatifs à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires et à certaines graines oléagineuses.

Art. 8. — Les dispositions prévues au présent arrêté s'appliquent exclusivement aux graines de colza, navette, tournesol, carthame et soya, à l'exclusion des lots de semences contrôlées.

Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 et concernant les déclarations mensuelles des organismes stockeurs et des huileries s'appliquent à toutes les graines oléagineuses métropolitaines.

Art. 9. — Cessent d'être applicables aux produits visés au présent arrêté les dispositions des arrêtés des 29 juin et 10 décembre 1956 relatifs à certaines graines oléagineuses métropolitaines.

Fait à Paris, le 2 juillet 1957.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SIMONARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURISSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Echelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrête:

Art. 1er. — L'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1957 est fixé comme suit:

Tout producteur ou détenteur de blé de la récolte 1957 pourra livrer jusqu'au 31 août 1957 à l'organisme stockeur auquel il est rattaché une quantité égale à 50 quintaux, majorée du huitième de ses livraisons totales sur la récolte 1955.

A partir du 1er septembre 1957, cette quantité sera augmentée mensuellement du huitième susdit.

Art. 2. — Les organismes stockeurs pourront accepter des quantités de blé au delà de la limite fixée à l'article 1er s'ils disposent, en propre, de moyens de logement suffisants.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 4 juillet 1957 conférant l'honorariat du grade de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets nos 46-1016 du 10 mai 1946 et 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Methion (E.), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Ar. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Conseil technique des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret du 2 septembre 1916 organisant le conseil technique des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1954 relatif à la composition du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la composition des 4e, 5e, 6e, 7e et 8e sections:

Président.

L'ingénieur général chargé du service « Matériel et construction » à la direction générale des télécommunications.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juillet 1957, ont été nommés administrateurs de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

(A compter du 26 août 1956.)

M. Bardet.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Calvel (R.).

(A compter du 16 septembre 1956.)

M. Chéhu.

(A compter du 26 octobre 1956.)

M. Fioravanti.

(A compter du 6 novembre 1956.)

M. Labé.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Circulaire du 3 juin 1957 relative aux recommandations générales visant la protection contre les radiations ionisantes.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs départementaux de la santé (pour information).

Les recommandations générales ci-après, relatives à la protection contre les radiations ionisantes, ont été élaborées par la commission nationale de protection contre les radiations siégeant auprès de mon département ministériel.

L'énergie nucléaire, qui ouvre actuellement des perspectives très importantes dans des domaines très divers, présente pour l'organisme humain des dangers qui ne doivent être ni méconnus ni exagérés.

Il est donc indispensable, dans l'intérêt de la santé publique, de connaître les doses de radiations ionisantes qui, s'ajoutant à la radioactivité naturelle, paraissent pouvoir être supportées sans inconvénient par la population.

Les normes de sécurité fixées ne sont, bien entendu, que le reflet de nos connaissances actuelles. Or, l'extraordinaire et rapide développement de la physique nucléaire entraîne de plus en plus la nécessité d'approfondir le problème si complexe de l'action biologique des radiations ionisantes. De nombreuses recherches sont en cours et elles imposeront peut-être, à plus ou moins brève échéance, des modifications aux normes indiquées. Les corrections éventuellement nécessaires vous seront communiquées au fur et à mesure du développement de nos connaissances. Et il est permis d'espérer que dans un avenir assez proche des instructions définitives sur ce problème ou sur quelques aspects particuliers de la question pourront vous être adressées.

Les recommandations actuelles s'inspirent du seul souci de vous informer aussi exactement que possible des données scientifiques les plus récentes concernant la protection sanitaire des travailleurs professionnellement exposés aux radiations et l'ensemble de la population.

ANDRÉ MAROSELLI.

RECOMMANDATIONS GENERALES
relatives à la protection contre les radiations ionisantes.

SOMMAIRE

I. — Notions élémentaires de radiobiologie.
A. — Généralités.
B. — Effets biologiques des radiations.
1° Effets somatiques;
2° Effets génétiques.

II. — Facteurs dont dépendent les effets des rayonnements.
a) Influence du volume du tissu irradié;
b) Influence du temps pendant lequel une même dose est distribuée;
c) Influence de la nature des tissus irradiés (organes critiques);
d) Influence de l'âge des sujets irradiés;
e) Influence de la nature du rayonnement (efficacité biologique relative: E. B. R.).

III. — Normes de protection contre les radiations externes.
A. — Normes de sécurité pour les travailleurs professionnellement exposés:
1° Dose maximum admissible;
2° Irradiation occasionnelle;
3° Doses reçues à l'occasion d'examens médicaux;
4° Irradiation de tout l'organisme et doses dans les organes critiques;
5° Irradiations partielles.
B. — Normes de sécurité pour une petite fraction de la population.
C. — Normes de sécurité pour une large fraction de la population.

IV. — Normes de protection contre l'irradiation interne.

V. — Remarque relative à l'application des normes précédentes.

VI. — Méthodes de prévention et de protection.

VII. — Sélection du personnel et surveillance médicale des travailleurs exposés aux radiations ionisantes.
Examens de sang.

VIII. — Contrôle de la protection individuelle des travailleurs exposés aux radiations ionisantes.

IX. — Contrôle de la protection de la population contre les radiations ionisantes.

ANNEXES:
I. — Unités: définitions.
— Rœntgen.
— Curie.
— Rad.
— Rem.
II. — Tableau des concentrations maxima pour les radio-éléments les plus couramment rencontrés.
III. — Conditions dans lesquelles il est recommandé d'effectuer les prélèvements et les examens de sang.

I

NOTIONS ELEMENTAIRES DE RADIOBIOLOGIE

A. — Généralités.

Les modalités d'irradiation du corps humain peuvent être différentes.

Pour des raisons de commodité, il est classique de distinguer deux modes principaux d'irradiation:

1° *L'irradiation externe:* par des sources radioactives situées à l'extérieur de l'organisme;

2° *L'irradiation interne:* par des substances radioactives ayant pénétré dans l'organisme.

A toute irradiation d'un organisme correspond un transfert d'énergie entre le rayonnement incident et la matière vivante. Il en résulte un effet radiobiologique qui, selon l'importance de l'agression, peut être considéré comme tolérable ou nocif. Entre les domaines des irradiations tolérables et nocives existe un seuil que l'on peut définir comme une limite maximum admissible. La détermination de cette limite maximum admissible permet de fixer les normes de sécurité dont le respect doit, dans l'état actuel de nos connaissances, mettre à l'abri de tout dommage par irradiation.

Les effets radiobiologiques peuvent être groupés en deux grandes classes, selon qu'ils intéressent l'individu irradié ou sa descendance. Les premiers sont appelés *somatiques*, les seconds *génétiques*.

L'organisme irradié est capable de restaurer tout ou partie des dégâts biologiques produits dans de nombreux cas d'effets somatiques; par contre, les effets génétiques s'accumulent sans restauration possible.

Il en résulte que parmi les effets somatiques, certains peuvent ne s'accompagner d'aucun trouble décelable par nos moyens d'investigation actuels, s'ils sont suffisamment peu marqués pour que la restauration intervienne.

Dans le cas des effets génétiques, seule la faible amplitude de leur retentissement sur l'ensemble de la population pourrait les faire considérer comme négligeables vis-à-vis des autres risques génétiques de la vie moderne. Les irradiations susceptibles d'engendrer de tels effets somatiques ou génétiques peuvent être considérées comme tolérables et situées en deçà des limites maxima admissibles.

La détermination de ces limites nécessite de nombreuses études et discussions. Les valeurs adoptées sont sujettes à revision périodique pour tenir compte de l'avance de nos connaissances en radiobiologie, mais n'en gardent pas moins un caractère impératif.

En fait, leur détermination est basée sur les constatations suivantes:

— le développement harmonieux de l'espèce humaine soumise de tous temps à une irradiation externe cosmique et terrestre naturelle (éléments radioactifs du sol, radium des eaux, radon de l'air et des eaux) et à une irradiation interne des tissus (C 14, K 40);

— l'observation des malades irradiés par les rayons X ou gamma, avec l'étude des effets généraux et des effets produits sur les différents tissus par les radiations;

— l'étude des maladies professionnelles observées sur les divers groupes de travailleurs soumis à l'action des rayonnements;

— une importante expérimentation chez l'animal qui a fourni de précieux renseignements sur les effets somatiques des radiations et des résultats déjà appréciables sur leurs effets génétiques;

— l'observation des effets produits par l'explosion des bombes atomiques.

B. — Effets biologiques des radiations.

Le pouvoir de pénétration et la densité des ions formés dans les tissus sont deux facteurs essentiels qui conditionnent les effets biologiques des radiations ionisantes.

Les ionisations produites au sein des tissus entraînent des réactions physico-chimiques qui provoquent des lésions cellulaires. Celles-ci peuvent apparaître après des temps fort variables dont la durée dépend de la dose absorbée et de la nature des tissus irradiés.

D'après la précocité et la gravité de leurs radiolésions, les biologistes ont établi une échelle de radiosensibilité cellulaire décroissante classée dans l'ordre suivant:

— les lignées germinatives;
— les lignées sanguino-formatrices;
— l'épithélium des glandes digestives;
— l'épiderme et ses dérivés (notamment le cristallin).

Du point de vue de la protection, la peau, les organes hémopoïétiques, les glandes génitales, les muqueuses intestinales, l'œil sont considérés comme « organes critiques » (1).

1° Effets somatiques

Effets sur la peau.

Les lésions cutanées ont attiré les premières l'attention. Dans leur ensemble, elles portent le nom de *radiodermites*. Elles peuvent, chez les travailleurs professionnellement exposés et chez les malades irradiés, subir la transformation maligne après des temps de latence variés, parfois fort longs: 20 ans et plus.

Effets sur les organes hémopoïétiques.

La radiosensibilité des organes hémopoïétiques est bien connue grâce à une abondante expérimentation et en raison des accidents survenus chez les travailleurs soumis à l'action des radiations ionisantes. Des anémies aplastiques et des leucémies de types divers sont ainsi observées chez ces derniers. Des études statistiques effectuées aux Etats-Unis et en Angleterre ont montré que la fréquence des leucémies était dix fois plus grande chez les médecins exposés aux radiations ionisantes que chez les médecins non exposés.

(1) Définition voir IV, 1° (avant-dernier alinéa).

On a également noté l'apparition de leucémies chez des malades longtemps irradiés pour des affections diverses (polyglobulies, polyarthrite déformante, hyperplasie thymique chez l'enfant par exemple).

Par ailleurs, l'exposition unique à une haute dose de radiations (comme ce fut le cas lors des explosions atomiques) a permis d'étudier l'atteinte brutale des radiations sur les organes hémopoïétiques. Chez les survivants qui moururent au bout de quelques jours, le sang ne contenait plus que de rares globules blancs et la disparition des plaquettes sanguines entraînait la mort par hémorragies profuses. Chez ceux qui survécurent, on a noté après un temps de latence de six ans environ, l'apparition d'un nombre élevé de leucémies, taux resté approximativement constant entre les années 1948 et 1954, ce qui laisse supposer qu'il ne s'accroîtra plus.

De semblables accidents peuvent aussi survenir après un irradiation professionnelle massive accidentelle.

Le rôle leucémigène des radiations ne peut donc être mis en doute, mais on ignore qu'elle est la dose minima dangereuse.

Effet sur le cristallin.

On connaît depuis longtemps des lésions oculaires dues à l'atteinte des rayonnements, en particulier les cataractes provoquées par les rayons X et le radium à la suite de traitements effectués dans des conditions défectueuses.

Des accidents du même genre ont été observés après les explosions atomiques mais on devait constater aussi l'apparition d'opacités du cristallin chez les travailleurs s'occupant de l'équipement atomique ou de recherches effectuées avec les accélérateurs de particules, accidents dus aux rayons X ou aux neutrons.

Les lésions oculaires sont la conséquence d'une irradiation directe du globe oculaire avec une dose sans doute assez importante de rayonnement, que celle-ci soit distribuée en une fois ou par doses successives.

Il n'est pas possible, actuellement, de préciser la valeur de cette dose. Depuis que des mesures rigoureuses de protection ont été prises dans les centres de recherche atomique, ces accidents n'ont plus été signalés. Toutefois, il semble nécessaire que tous les travailleurs susceptibles d'être exposés aux radiations soient soumis dès leur arrivée et au cours des années, à un examen oculaire portant surtout sur l'état du cristallin.

Effet sur les gonades.

La radiosensibilité des glandes génitales: *testicules ou ovaires*, est démontrée par la possibilité de provoquer chez l'animal et chez l'homme une stérilisation provisoire ou définitive avec une dose de rayonnement qui reste sans action apparente sur les tissus voisins. L'expérimentation a permis d'en étudier le mécanisme et les irradiations thérapeutiques, d'en constater les résultats chez l'homme.

Il n'a pas été possible de préciser si les sujets professionnellement exposés aux radiations, comme les radiologistes, manifestaient une fertilité diminuée.

Effets sur la durée moyenne de vie.

D'une manière très générale, les diverses statistiques ont démontré que la vie des radiologistes était en moyenne de cinq ans plus courte que celle des individus non soumis, d'une manière chronique, à l'action des radiations ionisantes.

2° Effets génétiques

Toutes les radiations ionisantes sont généralement actives si elles atteignent les cellules reproductrices. Elles sont capables de provoquer des mutations de gènes et cet effet a été contrôlé sur de nombreux organismes (bactéries, drosophile, souris).

Leur fréquence est directement proportionnelle à la dose des rœntgens reçus.

Il ne semble pas y avoir de seuils à l'action des radiations et toute dose, si minime soit-elle, possède un pouvoir mutagène.

Le dommage subi par les gènes est irréparable.

Les doses répétées ont un effet indéfiniment cumulatif. C'est la dose totale qui compte, soit qu'il s'agisse d'irradiations légères successives ou d'une irradiation massive.

Nous n'avons pas actuellement de connaissance précise des effets génétiques des radiations chez l'homme et l'on ne peut pas considérer comme tout à fait probants les résultats d'une enquête poursuivie aux Etats-Unis (Macht et Lawrence, 1955) et qui semblerait démontrer que la fréquence des malformations congénitales est plus élevée dans la descendance des radiologistes que dans celle des médecins non exposés aux radiations ionisantes.

Plus démonstrative est l'étude poursuivie sur la descendance des femmes japonaises qui ont survécu aux bombardements (rapport de l'Atomic Bomb Casually d'Hiroshima, publié par Neels et ses col-

laborateurs). On a, en effet, noté une déviation des sexes, se traduisant par un déficit du nombre des garçons chez les enfants naissants, cet effet pouvant s'expliquer par la production de gènes léthaux dus au sexe et, par conséquent, par une atteinte génétique.

Toutefois, la dose capable de provoquer des mutations de gènes entraînant des malformations et des troubles psychiques nous est inconnue et nous ne savons pas non plus avec exactitude quel est le taux des mutations dues à la radioactivité naturelle dont la valeur, au niveau des organes reproducteurs, est estimée atteindre 3 à 5 rœntgens au cours de trente années.

En extrapolant les résultats obtenus chez la souris, les généticiens admettent que 30 à 80 rœntgens répartis sur trente années seraient capables de doubler le taux des mutations.

On peut redouter que l'utilisation chaque jour accrue des radiations ionisantes dans l'industrie, d'une part, et dans le domaine médical, d'autre part, n'entraîne une augmentation sensible du taux de ces mutations:

— chez les travailleurs professionnellement exposés;
— dans la population.

Les sujets professionnellement exposés sont, il est vrai, soumis à des règles strictes qui semblent devoir les protéger efficacement si la dose admissible maximum n'est pas dépassée et à la condition que celle-ci ne soit pas périodiquement atteinte et n'atteigne pas plus de 5 rœntgens par an.

D'autre part, la population courrait des risques importants si l'évacuation des déchets radioactifs provenant des établissements atomiques n'était assurée avec rigueur. Du point de vue de la contamination générale, les risques qui découlent de l'ingestion des produits radioactifs de fission (strontium, cæsium, etc.) sont du moins aussi importants que ceux qui proviennent de l'irradiation externe.

Par ailleurs, presque toute la population est actuellement soumise, dans des buts diagnostiques, à des doses de rayonnement qui peuvent entraîner une irradiation importante des glandes génitales. Les radiographies, en série par exemple, parfois poursuivies au long de plusieurs années, semblent faire courir un risque génétique non négligeable.

D'une étude entreprise en Angleterre (Annual Reports of the Ministry of Health), il ressort que le nombre des examens radiologiques s'accroît chaque année de 12 p. 100 en moyenne. Et le calcul du taux de radiations reçues par les glandes sexuelles, du fait de ces examens, a montré que celui-ci atteignait 22 p. 100 au minimum de la dose provenant des radiations naturelles et s'y ajoutait.

A titre d'exemple, on peut citer qu'une tomographie pulmonaire représente 500 mr. par cliché au niveau du thorax, soit, pour dix clichés, 5 r. Pendant ces examens, la région pubienne du sujet reçoit un rayonnement diffusé, 100 mr. Un examen d'estomac représente 4 à 6 r. Un examen complet du tube digestif: 15 à 20 r. Un examen de vésicule comportant dix clichés: 7 r. Encore ces chiffres correspondent-ils à d'excellents appareillages et d'une enquête poursuivie en Angleterre, il ressort que la multiplicité des examens radioscopiques correspondrait pour un individu sain à une dose de 100 mr. au niveau des gonades, avant qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans.

Les radioscopies devraient être remplacées, en partie, par des radiophotographies.

Avant la ménopause, le bassin d'une femme ne doit être irradié que dans les cas indispensables. En particulier, il faut éviter toute irradiation au début d'une grossesse car la radiosensibilité de l'embryon est maximum dans les tous premiers stades de son développement.

Les radiations ionisantes ne doivent être utilisées sur le corps humain qu'aux seules fins médicales de diagnostic et de thérapeutique.

II

FACTEURS DONT DEPENDENT LES EFFETS DES RAYONNEMENTS

D'une manière générale, les effets radiobiologiques sont intimements liés à la dose, c'est-à-dire à la quantité de radiations absorbées. Mais, ces effets dépendent aussi de nombreux facteurs dont les plus importants sont:

— le volume de tissu irradié;
— le temps pendant lequel une même dose est distribuée;
— la nature des tissus irradiés;
— l'âge des sujets irradiés;
— la nature du rayonnement.

a) *Influence du volume du tissu dans lequel l'énergie est absorbée.*

Les effets d'ordre somatique sont différents suivant que l'irradiation porte sur un petit volume ou bien sur un grand volume de tissus. A titre d'exemple: la même dose absorbée par gramme de tissu, qui provoque sûrement la mort d'un homme par irradiation totale, est à peine capable de provoquer un début de rougeur si l'irradiation est limitée à la paume de la main. On est conduit à la notion de dose intégrale absorbée, qui est la quantité totale d'énergie absorbée dans tout l'organisme. L'unité est le rad-gramme égal à 100 ergs.

b) *Influence du temps pendant lequel une même dose est distribuée.*

Il n'est pas indifférent qu'une même dose de rayonnement répartie dans un même volume de tissus, soit administrée dans un temps court ou dans un temps long. C'est ainsi qu'une dose massive de 400 ou 500 r entraîne un syndrôme d'irradiation aiguë capable de provoquer la mort par atteinte brutale de toutes les fonctions de l'organisme alors que cette même dose délivrée régulièrement au cours de l'existence n'entraîne pas de trouble somatique apparent de la santé.

c) *Influence de la nature des tissus irradiés Organes critiques.*

L'expérience a montré que certains organes sont particulièrement vulnérables. En ce qui concerne la protection, la peau, les tissus hémopoïétiques, les gonades, le cristallin, sont considérés comme des organes critiques. Il est donc important de connaître, au moins approximativement, la dose de rayonnement qui leur parvient lors d'une irradiation de l'ensemble de l'organisme (voir chapitre III - A 3°).

d) *Influence de l'âge du sujet exposé.*

Les jeunes enfants sont beaucoup plus sensibles à l'action des radiations que les adultes et sont susceptibles de présenter de graves désordres sanguins ou des altérations tissulaires importantes pour des doses que les adultes peuvent recevoir sans dommage apparent.

Les accidents fréquemment notés après l'explosion des bombes atomiques chez les femmes enceintes ont bien montré la radiosensibilité des jeunes organismes. Ces accidents ont varié suivant la dose reçue et la période de gestation. Ils se sont manifestés par la mort du fœtus et des accouchements prématurés ou bien, lors des accouchements à terme, par des malformations diverses. Le système nerveux central, si peu vulnérable, chez l'adulte, est apparu d'une grande radiosensibilité chez l'embryon et le fœtus. On a ainsi noté des cas d'anencéphalie, de microcéphalie et d'idiotie. Il semble que les embryons irradiés pendant les premières semaines de la vie intra-utérine soient les plus sensibles.

Il y a donc lieu de tenir rigoureusement compte de ces notions lorsque de jeunes enfants ou des femmes enceintes sont irradiés ou séjournent au voisinage des sources de rayonnement.

e) *Influence de la nature du rayonnement.*

L'action des rayonnements varie en fonction de leur mode d'absorption au sein des tissus. L'ionisation spécifique (1) est très différente selon le type de radiation envisagée et, pour une même quantité d'énergie libérée, l'effet radiobiologique obtenu varie selon la nature du rayonnement.

On a donc été amené à définir un facteur de conversion pour des ionisations spécifiques différentes de celles des rayons X émis sous 250 kV et servant de base de référence. Ce facteur est appelé facteur d'efficacité biologique relative: E. B. R.

Du point de vue de la protection, on considère que les risques susceptibles d'être entraînés par une exposition à des rayonnements de tous types et de toute énergie, doivent être, au plus, égaux à ceux qu'entraîne une exposition à des rayons X d'énergie inférieure ou égale à 250 kV.

Quand il est nécessaire d'ajouter les doses reçues du fait de différents rayonnements, on introduit une nouvelle unité: le roentgen-équivalent-humain ou « rem ».

On peut alors établir la relation suivante:

Une dose absorbée exprimée en rem est égale au produit de la même dose exprimée en rad par le facteur d'efficacité biologique (E. B. R.).

La valeur de l'E. B. R. n'est approximativement connue que pour quelques types de rayonnement. Elle est d'ailleurs variable suivant le système biologique considéré et sans doute suivant d'autres facteurs encore indéterminés.

On admet toutefois que pour les rayons X, les électrons et les positons, l'E. B. R. est égale à 1. Pour les neutrons rapides et les protons jusqu'à 10 MeV, on utilise une E. B. R. de 10 et pour les noyaux lourds de recul, une E. B. R. de 20.

(1) Par ionisation spécifique on entend le nombre de paires d'ions créés dans l'eau sur un tralet de 1 micron.

Les unités utilisées pour exprimer les doses absorbées ne sont pas d'un usage courant. On ne peut faire, en général, de mesures directement exprimables en rad ou en rem.

On est donc amené, dans la pratique, à établir des correspondances permettant d'utiliser les unités courantes en radiologie ou en radioactivité. Mais il convient d'avoir toujours présent à l'esprit que ces unités ne peuvent exprimer directement les doses absorbées.

Dans le cas d'une exposition à n'importe quel rayonnement, les doses admissibles hebdomadaires, exprimées en rem, sont, pour les rayons X, numériquement égales aux doses correspondantes exprimées en r.

III

NORMES DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS EXTERNES

Aucune intensité de radiation supérieure à celle de la radioactivité naturelle ne pouvant être considérée comme absolument sans danger, il a fallu choisir sur le plan pratique un taux maximum d'irradiation qui, à la lumière de nos connaissances actuelles, n'entraîne au cours de la vie que des risques négligeables. Cette valeur a été appelée: *dose admissible.*

Toutefois, la dose admissible ne représente pas une valeur fixe et doit être adaptée aux diverses circonstances. Elle varie suivant qu'il s'agit de la sécurité individuelle, de la sécurité d'une petite ou large fraction de la population.

A. — Normes de sécurité pour les travailleurs professionnellement exposés.

1° *Dose maximum admissible.*

On exprime sous le nom de dose maximum admissible, la dose totale de rayonnements ionisants reçue par un individu et, dans l'état actuel de nos connaissances, jugée incapable de lui causer des troubles appréciables pendant le cours de son existence.

Aucun travailleur ne doit recevoir au cours de sa vie une dose totale supérieure à 200 r, en limitant à 50 r la dose reçue avant l'âge de trente ans.

Dans le cas de l'irradiation du corps entier on ne doit pas dépasser 5 r par année soit en moyenne 0,1 r par semaine (1), compte tenu des réserves faites à propos des irradiations occasionnelles.

Cette valeur correspond au même chiffre exprimé en rem quand il s'agit de neutrons ou de rayonnement béta.

Dans le cas particulier des neutrons, on n'utilise pas comme unité le roentgen mais les « flux particulaires » exprimés en nombre de neutrons par cm² et par seconde.

On admet que l'exposition admissible à des neutrons d'énergie comprise entre 0,025 ev et 10 Mev est l'exposition pendant des périodes ne dépassant pas 40 heures par semaine aux flux de neutrons donnés au tableau ci-dessous:

FLUX DE NEUTRONS (2)

Energie des neutrons.	Flux de neutrons n/cm²/sec.
—	—
0,025 e	2000
10 ev	2000
1 keV	1000
0,1 MeV	200
0,5 MeV	80
1 MeV	60
2 MeV	40
3-10 MeV	30

2° *Irradiation occasionnelle* (ensemble de l'organisme).

La dose maximum admissible hebdomadaire peut atteindre 0,3 r pendant quelques semaines à condition que la dose accumulée pendant une année n'excède pas 5 r.

Lorsque la dose hebdomadaire a dépassé 0,3 r, il convient de maintenir la dose totale reçue pendant une période de 13 semaines consécutives, comprenant la semaine incriminée, au-dessous de 3 r.

Si une exposition plus importante aux radiations ionisantes a été réalisée, on doit considérer que l'état de tolérance de l'individu a été modifié. Le sujet doit alors être soustrait à tout risque d'irradiation pendant le temps nécessaire pour que la dose moyenne étalée sur cette période soit conforme aux normes précédentes.

(1) Une semaine signifie sept jours consécutifs.

(2) Rappelons que l'on admet dans le calcul de ces valeurs que la E. B. R. est 1 pour les rayons gamma, 10 pour les neutrons et 20 pour les noyaux lourds de recul.

En cas d'accident, une dose de 25 r reçue exceptionnellement par un travailleur professionnellement exposé peut être considérée comme sans effet sur l'état de tolérance du sujet aux radiations, à la condition qu'une telle irradiation ne se produise qu'une seule fois au cours de son existence; en conséquence elle doit être obligatoirement enregistrée et consignée.

3° *Doses reçues à l'occasion d'examens médicaux.*

Les irradiations liées aux examens ou traitements médicaux des individus professionnellement exposés ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le décompte des doses accumulées du fait qu'elles sont indispensables au maintien de la santé.

4° *Irradiation de tout l'organisme et doses admissibles pour les organes critiques.*

Quand le corps entier est irradié, une approximation grossière de la dose dans l'organisme peut être faite en se basant sur la profondeur moyenne ou effective de l'organe considéré par rapport à la peau. Pour faciliter les calculs, les profondeurs effectives suivantes des organes critiques sont proposées:

— peau (couche basale de l'épiderme), 7 mg/cm², soit 7 centièmes de millimètre pour une densité: 1;
— tissus hématopoïétique, 5 cm;
— ovaires, 7 cm;
— testicules: variable, suivant les conditions de l'exposition, minimum: 1 cm;
— cristallin, 3 mm.

Quand la distribution du rayonnement dans l'organe n'est pas uniforme et quand on peut déterminer la région où la dose de rayonnement est la plus forte, c'est pour cette région dite « critique » que la norme devra être exprimée.

En cas d'irradiation de tout l'organisme, les valeurs applicables à des travailleurs exposés aux rayons X d'énergie inférieure à 2 MeV sont les suivantes:

— peau: 600 mr/semaine dans la couche basale de l'épiderme;
— tissu hématopoïétique, gonades, yeux: 300 mr/semaine dans la région critique.

On peut admettre que l'on satisfait aux conditions ci-dessus quand la dose mesurée dans l'air (c'est-à-dire sans rétrodiffusion) ne dépasse pas 300 mr/semaine.

5° *Irradiations partielles.*

Pour des irradiations partielles, les doses suivantes sont considérées comme doses hebdomadaires admissibles:

— mains et avant-bras, pieds et chevilles, tête et cou: 1.500 mr/semaine à la peau (moins dans les tissus plus profonds), à condition que, dans le cas d'une irradiation de la tête, la dose dans le cristallin ne dépasse pas 300 mr/semaine. Dans tous les cas, la dose à la peau se rapporte à la surface critique recevant la plus forte dose hebdomadaire.

B. — Normes de sécurité pour une petite fraction de la population (1).

Les normes de sécurité fondamentales ou pratiques précédentes ne sont valables que pour des risques professionnels.

Si une plus ou moins large fraction de la population court des risques d'irradiation ou de contamination radioactive, il est nécessaire de prendre des facteurs de sécurité supplémentaires, afin de tenir compte en particulier des effets génétiques possibles.

Pour une petite fraction de population résidant au voisinage immédiat d'installations dangereuses par leur rayonnement ou leur radioactivité, les normes de sécurité professionnelle doivent être divisées par 10. Les régions pour lesquelles cette valeur peut être atteinte ne devront répondre qu'à une petite fraction de la population.

C. — Normes de sécurité pour une large fraction de la population (1).

L'accroissement d'année en année du nombre d'examens radiologiques auxquels est soumise presque toute la population contribue de façon notable à l'irradiation artificielle.

De même les explosions expérimentales d'engins nucléaires provoquent une vaste dissémination de radio-éléments.

Enfin, les installations atomiques sont susceptibles d'entraîner la dispersion d'éléments radio-actifs.

Dans l'ignorance où nous sommes encore des doses de rayonnement susceptibles de provoquer des effets génétiques chez l'homme, il est difficile actuellement de fixer une dose maximum admissible applicable à une population entière (dose génétique).

(1) Par petite fraction de la population on entend moins d'un dixième de la population totale, et par large fraction plus du dixième de la population totale.

Il est donc prudent de limiter la dose de radiations reçues par les gonades et provenant de toutes sources, à un taux qui soit du même ordre de grandeur que celui des radiations naturelles (selon les régions, une dose de 3 à 5 *r* parvient aux gonades jusqu'à l'âge de trente ans).

IV

NORMES DE PROTECTION CONTRE L'IRRADIATION INTERNE

1° Généralités.

Les irradiations par voie interne posent des problèmes beaucoup plus complexes que celles par voie externe. Alors que pour ces dernières, il suffit de définir une « dose d'exposition maximum admissible » exprimée en roentgens, c'est-à-dire correspondant à une ionisation dans l'air, il n'en est pas de même pour l'irradiation corporelle réalisée soit par l'absorption digestive soit par la voie respiratoire ou même par la voie cutanée, avec ou sans effraction.

Dans le cas d'irradiation interne, différents facteurs, les uns se rapportant aux corps radioactifs en cause, d'autres relatifs à l'organisme humain doivent être pris en considération.

Parmi les premiers, il y a lieu de tenir compte de la période du radioélément ainsi que de la nature et de l'énergie des rayonnements qu'il émet.

Il faut également faire entrer en ligne de compte l'état physique sous lequel se trouve l'agent radioactif (soluble ou insoluble) et ses propriétés chimiques, c'est-à-dire son aptitude à entrer dans telles ou telles combinaisons moléculaires.

Enfin le métabolisme de l'élément radioactif dans l'organisme, en particulier l'absorption pulmonaire ou digestive, la répartition et la fixation dans les divers organes et tissus, l'élimination finale jouent un rôle capital.

Par conséquent, on peut considérer qu'aux règles simplifiées qui peuvent être édictées pour l'irradiation externe, s'opposent au contraire dans le cas d'irradiation par voie interne des aspects multiples qui correspondent pour chaque élément à un cas d'espèce.

Quelques exemples simples permettent de saisir la complexité du problème.

Dans le cas où une certaine quantité de phosphore 32 existerait sous forme soluble (PO_4HNa_2) dans l'eau de boisson l'ingestion de celle-ci déterminerait une répartition du phosphore 32 dans les différents tissus en fonction de deux facteurs:

a) L'intervention de ce phosphate radioactif dans la constitution d'un grand nombre de constituants, répartis, les uns, dans tous les éléments cellulaires, les autres dans certains tissus; les uns de nature minérale (phosphates solubles des humeurs et phosphates insolubles du squelette), les autres, de nature organique (acides nucléiques, phospholipides);

b) La vitesse de renouvellement affectée à chacune des combinaisons précédentes au niveau d'un tissu ou d'un milieu déterminé. Cette vitesse détermine la concentration relative en élément radioactif pour une combinaison moléculaire définie au bout d'un temps donné.

Mais le problème devient tout différent si le phosphore 32 contenu dans l'eau de boisson ne l'est pas sous forme de phosphate soluble, mais sous la forme insoluble que constitue une suspension colloïdale. Dans ces conditions, l'ingestion d'une eau de boisson ainsi polluée ne détermine pas de répartition du phosphore 32 dans les combinaisons moléculaires précédentes. L'élément radioactif se trouve localisé au niveau du tractus digestif d'où il est progressivement éliminé, mélangé aux excréta.

L'influence de son rayonnement ne s'exercera donc d'une manière direct qu'au niveau de la tunique de l'appareil digestif.

Dans le cas où l'eau de boisson se trouverait contaminée par de l'iode 131 sous forme d'iodure de sodium par exemple, le problème serait encore différent. On peut considérer pratiquement que les iodures solubles ne séjournent dans l'organisme qu'en fonction de l'aptitude de la thyroïde à les fixer dans les combinaisons organiques. Cette aptitude est elle-même conditionnée par le besoin de la thyroïde en iode. Les iodures non fixés au niveau de la glande sont très rapidement éliminés par les reins. Par conséquent, on peut considerer que dans le cas de l'iode radioactif sous forme soluble, la thyroïde constitue un organe tout à fait particulier du fait de sa fixation élective de l'iode.

Dans d'autres cas, la répartition de l'élément radioactif peut intéresser presque au même degré plusieurs organes, soit en même temps, soit à des temps différents.

On désigne comme *organe critique* l'organe au niveau duquel la localisation de l'élément radioactif en cause, risque de déterminer des conséquences particulièrement nuisibles soit pour l'organe lui-même soit par répercussion pour l'organisme considéré dans son ensemble.

Cette notion d'organe critique fait entrer en ligne de compte à la fois la nature de l'élément radioactif, la radiosensibilité de l'organe et aussi son rôle physiologique.

2° Etablissement des normes.

Les normes de sécurité dans le cas de contamination interne visent à ce que l'irradiation de l'organe critique ne dépasse pas une valeur limite, elles sont évidemment fonction de l'organe critique considéré.

D'une manière générale cette limite est fixée à 0,3 rem par semaine. Compte tenu des propriétés métaboliques et des caractéristiques radioactives de chaque radio-élément, on peut déterminer par le calcul la quantité du radio-élément dont la présence dans l'organisme délivre à l'organe critique une dose au plus égale à 0,3 rem. par semaine. Cette quantité exprimée en μc est dite quantité maximum admissible dans l'organisme pour le radio-élément considéré.

Dans le cas particulier des radioéléments se fixant dans le système osseux, la limite est déterminée par comparaison avec le radium. Les observations humaines d'intoxication par cet élément sont suffisamment précises pour permettre de fixer à 0,1 μc la quantité maximum admissible du radium dans l'organisme. Les quantités maxima admissibles des autres substances ostéostropes sont calculées de telle façon qu'elles délivrent à la moelle osseuse une dose au plus égale à celle délivrée par 0,1 μc de Ra.

Les quantités maxima admissibles de radioéléments dans l'organisme entier n'offrent pas de caractère pratique du fait de la difficulté ou même de l'impossibilité de les mesurer directement; par contre, elles permettent de calculer à partir d'elles, des normes de sécurité valables pour la contamination du milieu ambiant. En effet, si l'on suppose atteint l'état d'équilibre dans le cas d'une contamination interne régulière, on peut calculer la quantité maximum de radioélément qu'un travailleur est susceptible d'absorber chaque jour. On peut ensuite, pour un homme de caractéristiques physiologiques et somatiques moyennes, déterminer la concentration radioactive maximum de l'air qu'il inhale ou de l'eau qu'il ingère. Ces concentrations maxima admissibles de l'air et de l'eau, sont exprimées en μc par centimètres cubes. Elles sont mesurables directement et par suite utilisables dans la pratique courante.

3° Valeurs des normes.

Le tableau en annexe en donne la valeur pour les radioéléments les plus couramment rencontrés.

Ces chiffres ne sont valables que dans le cas d'un risque unique. Dans le cas fréquent de contaminations multiples, il convient de tenir compte de la contribution de chaque radioélément au risque total et de réduire en conséquence les valeurs correspondantes. Dans beaucoup de cas la complexité de la contamination est telle que l'on ne peut effectuer cette pondération; aussi a-t-on fixé pour la contamination de l'air et de l'eau par des mélanges inconnus de radioéléments des normes particulières (voir à la fin du tableau: Annexe II).

De même, ces valeurs sont établies pour le cas d'une contamination continue. Une exposition des individus pendant quelques jours à des concentrations de radioéléments dans l'air et dans l'eau égales à 10 fois celles mentionnées dans le tableau en annexe, ne saurait être dangereuse ou alarmante, à condition que la concentration moyenne au cours de n'importe quelle période d'un an n'excède pas les valeurs recommandées.

Enfin, toutes les normes précédentes sont établies en considérant le seul risque somatique encouru par les personnes contaminées au cours de leurs occupations professionnelles. Elles ne sont pas applicables telles quelles au domaine public où l'irradiation par voie interne de larges fractions de la population peut avoir des effets génétiques prépondérants. Aussi, dans le cas de contamination du milieu dans lequel vivent de plus ou moins larges fractions de la population, on doit réduire les valeurs des normes, telles qu'elles viennent d'être fixées ci-dessus, par un facteur de réduction tenant compte de l'importance de la population exposée. Ce facteur est fixé à 10 ou à 100 selon que la population exposée représente moins ou plus de 1/10 de la population totale du pays.

V

REMARQUE RELATIVE A L'APPLICATION DES NORMES PRECEDENTES

Les normes de sécurité précédentes, qu'il s'agisse de celles valables dans le cas d'irradiation externe ou interne, sont établies dans l'hypothèse d'un risque d'irradiation d'origine unique. Or, en général, les irradiations subies sont d'origine multiples: par exemple diversité des rayonnements incidents et variété des radioéléments absorbés dans le domaine professionnel; irradiation externe par suite d'examens médicaux et irradiation interne par contamination

dues aux effluents radioactifs dans le domaine public. Les effets étant cumulatifs, quel que soit le mode d'irradiation, il en résulte qu'en cas d'irradiations d'origine multiple, les normes relatives à chacune d'elles devront être affectées d'un facteur de réduction convenable, tenant compte de l'importance relative de chaque mode d'irradiation.

VI

METHODES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les mesures de prévention et de protection ont pour but de maintenir les niveaux d'irradiation externe et interne au-dessous des normes de sécurité.

Dans toute la mesure du possible, ce résultat doit être obtenu en faisant appel à des protections liées aux ouvrages ou aux installations; les mesures de protection individuelle ne doivent intervenir en principe qu'en cas d'impossibilité technique d'une protection collective entièrement efficace ou en cas d'accident. Les moyens de protection collective ou individuelle doivent être adaptés à la nature et à l'importance des risques.

Les moyens de protection utilisés contre l'irradiation externe consistent dans l'éloignement des sources, la rapidité d'exécution des travaux et l'utilisation d'écrans protecteurs en matériaux susceptibles d'atténuer les rayonnements dangereux.

Les méthodes les plus couramment utilisées dans la lutte contre la contamination sont: sur le plan collectif, le renouvellement, la canalisation et la filtration de l'air, ainsi que, en dernier ressort l'isolement complet des sources de contamination; sur le plan individuel, les habitudes de propreté et de travail avec des moyens appropriés, les interdictions de fumer, manger et boire dans les locaux contaminés et en cas de nécessité le port de masques, de cagoules ou de scaphandres.

Ces moyens, visant au respect des normes de sécurité professionnelles, doivent être complétés par des mesures permettant de limiter la contamination du domaine public aux taux indiqués ci-dessus. En particulier, le rejet d'effluents radioactifs dans l'atmosphère ou dans les eaux ne doit être effectué qu'après une épuration suffisante, adaptée à la nature et à l'importance des souillures radioactives.

VII

SELECTION DU PERSONNEL ET SURVEILLANCE MEDICALE DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX RADIATIONS IONISANTES

C'est le devoir strict de ceux à qui incombe la direction des services où sont utilisés les rayonnements d'assurer au personnel des conditions de travail aussi exemptes de danger que possible.

A. — Sélection du personnel à l'embauche.

Un certain nombre de règles médicales doivent présider au choix des travailleurs qui seront exposés aux rayonnements ionisants. A l'embauche un examen hématologique est indispensable.

Devront être considérés comme *inaptes* aux travaux mettant les travailleurs au contact des radiations ionisantes:

— les sujets de moins de dix-huit ans;
— les femmes enceintes;
— les sujets ayant été atteints d'une hémopathie sévère;
— les sujets présentant des anomalies notables du sang;
— les sujets porteurs d'altérations cutanées permanentes dues aux rayonnements;
— les sujets atteints de tuberculose pulmonaire en évolution.

B. — Surveillance médicale des travailleurs exposés aux radiations ionisantes.

Il est recommandable que les travailleurs exposés à des dangers d'irradiation ou de contaminations radioactives fassent l'objet:

— d'un examen clinique général trimestriel;
— d'un examen hématologique semestriel.

Les résultats de ces examens doivent être soigneusement notés dans le dossier médical de l'intéressé.

C. — Les examens de sang.

Les points suivants doivent être retenus:

1° Les résultats des examens hématologiques ne sont comparables et entièrement valables que si les techniques de prélèvement et de numération sont effectuées d'une façon rigoureuse (1).

2° Pour l'interprétation des résultats, il convient de noter qu'il est difficile de poser des normes numériques très précises du fait de l'importance des variations individuelles de sensibilité aux radiations.

3° Les examens de sang sont cependant indispensables car ils constituent le seul moyen de dépister les hypoplasies sanguines et les leucémies.

4° Un sujet ne pourra être déclaré inapte après un seul examen hématologique. Si celui-ci est anormal, on devra s'assurer qu'il n'existe aucune maladie infectieuse en évolution et renouveler l'examen au bout de 15 jours. Seuls, doivent être retenus les résultats confirmés par des examens successifs répétés.

5° Chez les sujets mis en observation, les examens hématologiques devront être renouvelés à plusieurs reprises à 10 ou 15 jours d'intervalle avant de classer les travailleurs parmi les inaptes ou les aptes.

6° Toute forme cellulaire anormale doit déclencher un examen hématologique spécial.

7° Une grande attention doit être apportée aux variations constatées entre l'examen d'embauche et les examens ultérieurs. De même les modifications pouvant survenir au cours des divers examens devront être retenues comme un signe d'alarme.

8° D'une manière générale, l'examen du sang ne prend toute sa valeur que s'il est confronté avec un examen clinique général.

9° Il est à noter que les femmes présentent, en général, un nombre de globules rouges inférieur de 200.000 à 300.000/mm³ à celui des hommes.

10° Les normes suivantes sont établies pour classer les travailleurs en trois catégories:

— inaptes au travail;
— mis en observation;
— aptes au travail.

1. — *Inaptes.*

Globules rouges	inférieur à 3.500.000/mm³. supérieur à 6.000.000/mm³.
Globules blancs	inférieur à 3.500/mm³. supérieur à 12.000/mm³.
Taux de polynucléaires	inférieur à 40 p. 100. supérieur à 75 p. 100.
Temps de saignement	supérieur à 6 mn.

2. — *En observation.*

Globules rouges	entre 3.500.000/mm³ et 4.000.000/mm³. entre 5.500.000/mm³ et 6.000.000/mm³.
Globules blancs	entre 3.500/mm³ et 4.500/mm³. entre 10 et 12.000/mm³.
Taux de polynucléaires	entre 40 et 50 p. 100. entre 70 et 75 p. 100.

3. — *Aptes.*

Globules rouges	entre 4.000.000/mm³ et 5.500.000/mm³.
Globules blancs	entre 4.500/mm³ et 10.000/mm³.
Taux de polynucléaires	entre 50 et 70 p. 100.
Temps de saignement	inférieur à 6 mn.

Remarque. — Il n'est pas actuellement possible de savoir si un sujet dont le nombre de globules blancs est un peu bas, par exemple 4.000 ou 5.000/mm³, est plus fragile qu'un autre et plus exposé à souffrir d'accidents hématologiques provoqués par les rayonnements.

VIII

CONTROLE DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX RADIATIONS IONISANTES

Les règles générales de protection établies pour les installations de radiologie (à usage médical, dentaire ou vétérinaire), les installations des laboratoires de recherches et d'enseignement, des laboratoires industriels, etc., ne dispensent pas des règles de sécurité individuelle.

Il faut s'efforcer par tous les moyens de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs à tous les types de radiations ionisantes.

La surveillance de la protection dans tous les lieux où des travailleurs sont exposés aux radiations ionisantes doit être effectuée par des personnes ayant les compétences techniques et pratiques nécessaires. Toutefois, le chef de service doit être tenu pour responsable de l'obéissance aux règlements et aux recommandations en vigueur.

(1) Voir annexe III

Il est indispensable que le personnel qui manipule des radioéléments ou approche les générateurs de rayons X soit instruit du danger des rayonnements et des risques encourus s'il ne se soumet pas strictement aux règles établies. C'est dire la nécessité d'un personnel spécialisé, instruit par des leçons orales et par des exposés rédigés à cet effet.

Le contrôle doit être effectué autour des appareils de radiothérapie et de radioscopie, car, même avec les appareils les mieux réalisés, la protection n'est pas toujours parfaite. Il est donc indispensable de savoir quelles sont, pour l'opérateur et le personnel, les positions les moins dangereuses au cours de certains examens longs et difficiles (angiographies, hystérographies, par exemple).

Ces contrôles doivent être également exercés dans les lieux de manipulation des isotopes radioactifs et des appareils destinés à la curiethérapie, ainsi qu'au voisinage du coffre contenant la provision de radium.

Des mesures de rayonnement devront être effectuées dans les salles où séjournent les malades traités par les corps radioactifs afin de connaître les endroits où l'on peut demeurer sans risques.

Le contrôle doit s'exercer dans les pièces voisines des générateurs de rayons X ou d'appareils radioactifs afin de déceler les fuites possibles de rayonnement.

Indispensables aussi sont les contrôles qui doivent s'exercer à l'occasion de tous les travaux qui comportent la mise en œuvre des radiations ionisantes, dans l'industrie pour les opérations de radiographie et de gammagraphie par exemple. De même l'emploi des rayons X pour l'examen fluoroscopique des produits manufacturés ainsi que tous les repérages effectués par les rayons nécessitent un contrôle minutieux de la protection.

En fait, nous entrevoyons à peine les perspectives d'avenir que l'usage des radiations ionisantes ouvre à l'industrie, le matériel de protection comme les mesures de contrôle devront donc être adaptés aux circonstances.

Parmi les appareils utilisés pour effectuer les contrôles, les détecteurs de radiations à tubes de Geiger Muller fournissent des renseignement précieux mais ces appareils sont des détecteurs et ne permettent pas la mesure des doses de rayonnement.

Pour les mesurer, il faut avoir recours à des appareils portatifs: chambres d'ionisation, intensimètres, électroscopes, dont il existe plusieurs modèles commerciaux construits en France.

En outre, un contrôle de la contamination radioactive doit être effectué dans les locaux de travail, il comporte la mesure et l'analyse de la contamination radioactive du milieu dans lequel séjourne les travailleurs.

Malgré le contrôle collectif de la protection, il est indispensable que les doses de rayonnement externe reçues en permanence par les travailleurs susceptibles d'être exposés aux radiations ionisantes soient mesurées. Dans ce but, on utilisera les chambres d'ionisation individuelles et les films. Fixés sur la blouse de l'opérateur, ces appareils jouent le rôle d'intégrateurs. Mais ils n'apportent de renseignements que pour la région de l'organisme au niveau de laquelle ils sont portés. C'est pourquoi il peut être utile de placer un film test à l'un des doigts au niveau d'une bague par exemple, ou sur le dos de la main, sous un gant de caoutchouc.

Si la moitié de la plage est recouverte des deux côtés d'une épaisseur de plomb de 1 mm le film peut être utilisé pour l'enregistrement simultané mais distinct, des rayons X ou gamma et des rayons bêta, lorsque ces deux types de radiations sont présents.

Pour la mesure des neutrons lents, on peut utiliser des films recouverts d'une mince couche de cadmium. Cet élément absorbe les neutrons lents, et le rayonnement gamma résultant impressionne le film.

Par ailleurs, le dépistage individuel de la contamination interne doit être effectué périodiquement pour les travailleurs exposés en particulier par la détection de la radioactivité des excreta.

Ce contrôle individuel permet de repérer le personnel le plus exposé et de déceler les imprudences commises. On peut dès lors rectifier les erreurs et parfois protéger, malgré eux, les imprudents.

Il est essentiel que l'exposition aux radiations fasse l'objet de relevés précis car ceux-ci fournissent non seulement des renseignements précieux sur le bon fonctionnement des installations et les conditions de sécurité des travailleurs mais présentent une valeur indéniable du point de vue médical dans le cas où apparaîtraient des troubles pathologiques imputables à l'exposition aux radiations ionisantes.

Avec une protection bien contrôlée et une discipline rigoureuse permettant de réduire au minimum la durée des actes mettant le personnel au contact des rayonnements, on peut diminuer considérablement les doses de radiations reçues par les travailleurs, il est donc possible de mettre ceux-ci à l'abri du danger que représente l'exposition aux radiations ionisantes.

N. B. — Les mesures de prévention et de protection ci-dessus exposées ne représentent qu'une indication générale des moyens à employer.

IX

CONTROLE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

La population peut être exposée soit à des risques d'irradiation externe lors du transport de substances radio-actives par exemple, soit plus généralement à des risques de contamination interne.

Les retombées radio-actives (fall-out) et les déchets provenant des installations atomiques ou des établissements utilisant des substances radio-actives peuvent être à l'origine de la pollution du milieu: eau, sol, atmosphère.

Le stockage des résidus non utilisables, en particulier, peut occasionner une contamination de la nappe phréatique.

Dans le domaine public, le contrôle de la radio-activité s'avère donc indispensable.

La surveillance doit porter, non seulement sur le degré de pollution radio-active de l'atmosphère et des eaux, mais également sur la concentration secondaire éventuelle dans le sol, la flore, la faune et d'une façon générale la chaine alimentaire.

Ce contrôle doit permettre par ailleurs de vérifier l'efficacité des mesures de protection prises dans les établissements mettant en œuvre des substances radio-actives et donc, le cas échéant, de déceler des lacunes ou des imperfections.

ANNEXE I

Unités.

Pour exprimer les doses d'énergie de rayonnement mises en jeu, on a choisi les unités suivantes:

Le rœntgen. — Le rœntgen représente l'unité de dose d'exposition aux rayons X et gamma. La dose d'exposition aux rayons X ou gamma en un point est une grandeur caractéristique du rayonnement, elle est mesurée par son pouvoir d'ionisation de l'air.

La définition du rœntgen est la suivante: un rœntgen (r) est une dose d'exposition de rayons X ou gamma telle que l'émission corpusculaire associée pour 0,001293 gramme d'air, produit dans l'air des ions transportant une unité électrostatique d'électricité de l'un ou l'autre signe.

Le curie. — Les quantités de corps radioactifs sont exprimées en curies. La définition du curie est la suivante:

Le curie est l'unité de radioactivité définie comme la quantité de tout radio-élément dans lequel le nombre de désintégrations est de $3{,}700 \times 10^{10}$ par seconde.

Cette définition rend le curie indépendant du taux de désintégration du radium.

Il est suggéré que l'émission de rayons gamma soit exprimée en roentgen (r) par millicurie-heure (r/mc. h), à 1 cm d'une source ponctuelle. Cette quantité est différente pour chaque isotope. En ce qui concerne le radium, elle est de 8 r. Des tables de données préliminaires ont été étudiées, relatives à un certain nombre d'isotopes et seront complétées périodiquement.

Le rad. — L'effet radiobiologique étant lié à la quantité d'énergie absorbée dans les tissus, on a été amené à définir la notion de dose absorbée. Celle-ci représente la quantité d'énergie délivrée par des particules ionisantes à l'unité de masse de la substance irradiée, au point considéré, quelle que soit la nature du rayonnement ionisant utilisé. Elle est exprimé en rad. Le rad est égal à 100 ergs par gramme.

La dose absorbée mesurée en rad pour chaque tissu ou organe critique à une profondeur donnée, peut approximativement être exprimée par la valeur de la dose évaluée en roentgens dans l'organe ou le tissu considéré.

On peut admettre que la dose en rad dans l'organe ou le tissu est numériquement égale à la dose en roentgens dans l'organe ou le tissu considéré.

Le rem. — Le rem est la dose de rayonnement ionisant absorbé dont l'efficacité biologique est la même que celle d'un rad de rayons X; les rayons X pris pour préférence étant ceux d'énergie inférieure ou égale à 250 Kv.

La dose absorbée en rem est égale à la dose absorbée en rad multipliée par l'E.B.R. correspondante (facteur d'efficacité biologique relative, voir paragraphe e du chapitre II).

ANNEXE II

Normes de protection contre l'irradiation interne.

TABLEAU DES CONCENTRATIONS MAXIMA AUTORISÉES POUR LES RADIOÉLÉMENTS LES PLUS COURANTS RENCONTRÉS

ISOTOPE	CONCENTRATIONS MAXIMA AUTORISÉES	
	Dans l'air (en μ C/cc).	Dans l'eau (en μ C/cc).
H—3	1×10^{-5}	0,2
Be—7	3×10^{-6}	2×10^{-2}
C—14 (comme CO_2 dans l'air)	1×10^{-5}	3×10^{-3}
F—18	3×10^{-5}	0,2
Na—24	1×10^{-6}	8×10^{-3}
P—32	1×10^{-7}	2×10^{-4}
S—35	1×10^{-6}	5×10^{-3}
Cl—36	6×10^{-7}	4×10^{-3}
A—41	5×10^{-7}	5×10^{-4}
K—42	6×10^{-7}	3×10^{-3}
Ca—45	8×10^{-9}	1×10^{-4}
Sc—46	5×10^{-8}	4×10^{-4}
V—48	5×10^{-8}	3×10^{-4}
Cr—51	4×10^{-6}	2×10^{-2}
Mn—56	5×10^{-7}	3×10^{-3}
Fe—55	7×10^{-7}	5×10^{-3}
Fe—59	2×10^{-8}	1×10^{-4}
Co—60	8×10^{-8}	4×10^{-4}
Ni—59	7×10^{-7}	4×10^{-3}
Cu—64	9×10^{-7}	5×10^{-3}
Zn—65	4×10^{-7}	2×10^{-3}
Ga—72	1×10^{-7}	5×10^{-4}
Ge—71	3×10^{-6}	2×10^{-2}
As—76	4×10^{-8}	2×10^{-4}
Rb—86	4×10^{-7}	3×10^{-3}
Sr—89	2×10^{-8}	7×10^{-5}
Sr—90 + Y—90	2×10^{-10}	8×10^{-7}
Y—91	9×10^{-9}	3×10^{-4}
Zr—95 + Nb—95	1×10^{-7}	6×10^{-4}
Nb—95	2×10^{-7}	2×10^{-3}
Mo—99	5×10^{-7}	3×10^{-3}
Tc—96	2×10^{-7}	1×10^{-3}
Ru—103	4×10^{-8}	2×10^{-3}
Ru—106 + Rh—106	2×10^{-9}	1×10^{-4}
Rh—105	2×10^{-7}	1×10^{-3}
Pd—103 + Rh—103	8×10^{-7}	5×10^{-3}
Ag—105	7×10^{-8}	4×10^{-4}
Ag—111	8×10^{-8}	5×10^{-4}
Cd—109 + Ag—109	7×10^{-6}	7×10^{-2}
Sn—113	3×10^{-7}	2×10^{-3}
Sb—125	8×10^{-8}	5×10^{-4}
Te—127	1×10^{-7}	7×10^{-4}
Te—129	4×10^{-8}	2×10^{-4}
I—131	6×10^{-9}	6×10^{-5}
Xe—133	4×10^{-6}	4×10^{-3}
Xe—135	2×10^{-6}	1×10^{-3}
Cs—134	4×10^{-7}	1×10^{-3}
Cs—135	7×10^{-6}	1×10^{-2}
Cs—136	1×10^{-6}	3×10^{-3}
Cs—137 + Ba—137	2×10^{-7}	2×10^{-3}
Ba—140 + La—140	2×10^{-8}	3×10^{-4}
La—140	5×10^{-8}	3×10^{-4}
Ce—141	3×10^{-8}	3×10^{-3}
Ce—144 + Pr—144	2×10^{-9}	1×10^{-4}
Pr—143	9×10^{-8}	5×10^{-4}
Pm—147	4×10^{-8}	2×10^{-3}
Sm—151	3×10^{-9}	8×10^{-3}
Eu—154	2×10^{-9}	4×10^{-4}
Eu—155	$1,5 \times 10^{-8}$	$2,5 \times 10^{-2}$
Ho—166	8×10^{-8}	5×10^{-4}
Tm—170	1×10^{-8}	5×10^{-4}
Lu—177	2×10^{-7}	1×10^{-3}
Ta—182	2×10^{-8}	5×10^{-4}
W—181	1×10^{-7}	7×10^{-4}
Re—183	4×10^{-7}	2×10^{-3}
Ir—190	6×10^{-7}	3×10^{-3}
Ir—192	3×10^{-8}	5×10^{-4}
Pt—191	1×10^{-7}	7×10^{-4}
Pt—193	2×10^{-7}	9×10^{-4}
Au—196	2×10^{-7}	2×10^{-3}
Au—198	1×10^{-7}	6×10^{-4}
Au—199	3×10^{-7}	2×10^{-3}
Tl—200	2×10^{-7}	1×10^{-3}
Tl—201	2×10^{-6}	9×10^{-3}
Tl—202	9×10^{-7}	5×10^{-3}
Tl—204	2×10^{-7}	1×10^{-3}
Pb—203	4×10^{-7}	2×10^{-3}
Pb—210 + dr (1)	8×10^{-11}	2×10^{-6}
Po—210 (sol)	5×10^{-10}	3×10^{-6}
Po—210 (insol)	1×10^{-10}	—
At—211	5×10^{-10}	3×10^{-6}
Tn—220	1×10^{-7}	—
Rn—222 + dr	1×10^{-7}	—
Ra—226	8×10^{-12}	4×10^{-8}
Ac—227 + dr	4×10^{-12}	3×10^{-6}
Th—naturel	3×10^{-11}	5×10^{-7}
Th—232 (insol)	3×10^{-11}	—
Th—234	1×10^{-8}	2×10^{-4}
U—naturel (sol)	3×10^{-11}	2×10^{-6}
U—naturel (insol)	3×10^{-11}	—
U—233 (sol)	3×10^{-11}	3×10^{-6}
U—233 (insol)	3×10^{-11}	—
Pu—239	2×10^{-12}	3×10^{-6}
Pu—239 (insol)	2×10^{-12}	—
Am—241	4×10^{-11}	3×10^{-6}
Cm—242	2×10^{-10}	2×10^{-6}

(1) dr = produits de filiation.

Cas de mélange de produits.

	CONCENTRATIONS MAXIMA autorisées.	
	Dans l'air.	Dans l'eau.
1° Mélange quelconque d'émetteurs β, γ (à l'exception du Sr)..	10^{-9}	10^{-7}
2° Mélange quelconque d'émetteurs α (à l'exception de Ra, Pu et Ac).....	5×10^{-12}	10^{-7}

ANNEXE III

Conditions dans lesquelles il est recommandé d'effectuer les prélèvements et les examens de sang.

A. — CONDITIONS PHYSIOLOGIQUES

Il n'est pas nécessaire que le sujet soit à jeun, au contraire, il paraît préférable qu'il ait fait un repas léger (genre petit déjeuner, sans viande et avec un peu de matières grasses) quelques heures auparavant (par exemple, pain, café au lait, sucre).

Il est souhaitable que le sujet n'ait pas fait d'effort violent avant l'examen. Un travail modéré ne modifie pas sensiblement le chiffre globulaire.

B. — CONDITIONS D'EXAMEN

Horaire. — A la fin de la matinée, de préférence.

Technique de prélèvement. — Eviter les compressions. Piquer en une région toujours la même; le lobule de l'oreille est souvent préférable à l'extrémité du doigt chez les travailleurs qui ont une couche cornée épaisse et qui risquent également d'infecter une plaie minime.

Transport. — Eviter le transport du produit prélevé, dans toute la mesure du possible.

Lorsqu'il ne peut être évité, pratiquer tous les examens dans les délais les plus rapides, en tous cas dans les 2 heures qui suivent le prélèvement, ou au moins dans la même journée. Le matériel de prélèvement sera soigneusement emballé et manipulé avec précautions.

Matériel. — Il est indispensable de toujours mentionner la cellule utilisée, les résultats obtenus avec la cellule de Thomas ne sont pas comparables à ceux obtenus avec la cellule de Malassez.

Il est indispensable d'étalonner constamment le matériel employé (calibrage des pipettes et réglage de la cellule) et de ne pas hésiter à changer de pipettes ou cellules lorsqu'elles ne correspondent plus à l'étalonnage.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 27 juin 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 juin 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juin 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Miroglio, née Lassalle-Dordins (Marthe-Delphée-Yvonne), professeur agrégée de philosophie au lycée de jeunes filles, le Havre: 40 ans de services civils.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:

Conseiller technique.

M. Jean Parsi, sous-préfet hors classe en service détaché.

Chef de cabinet.

M. Paul Plusquellec, administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime.

Chargé de mission.

M. François Taddei (relations avec le Parlement).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 17 juin 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1957.

JACQUES FAGGIANELLI.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 juillet 1957, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 1957 (*Journal officiel* du 11 mai 1957) concernant M. Giraud (Jean), attaché d'administration centrale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

« En application des conditions de reclassement communes au cadre des attachés d'administration centrale et prévues à l'article 27 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, M Giraud (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à compter du 13 novembre 1953, est nommé attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté, dans cet échelon, reportée au 6 juin 1953. »

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du 5 juillet 1957, M. Henry (Michel), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement, pour une durée de six mois, à compter du 10 juin 1957, auprès du Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer, où il sera chargé d'effectuer une mission d'études et de recherches agronomiques à Madagascar.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1957: page 6405, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « M. Bernard Le Clère », lire: « M. Bernard Le Clère ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 11 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 851) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles. (Nos 4340, 5375. — M. Max Juvénal, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi (n° 3940) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean Villard et plusieurs de ses collègues (n° 2472) tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 à tous les invalides civils dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 F pour une personne et 258.000 F pour un ménage, allocations familiales exclues; 2° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues (n° 2656) tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide sociale les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. (Nos 4360, 4509, 4705, 5205. — M. Gagnaire, rapporteur.) (*2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 5331) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 5252. — M. Jacques Fourcade, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 5332) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N° 5239. — M. Jacques Fourcade, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues (n° 4904) tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture; 2° de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues (n° 5093) tendant à modifier l'article 510 du code rural relatif à la représentation des fermiers et métayers au sein des chambres d'agriculture. (N° 5191. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

6. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 5112) tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 afin de faire bénéficier les jeunes agriculteurs accomplissant leur temps légal de service militaire et maintenus, stationnés en France ou en Afrique du Nord, des permissions exceptionnelles prévues pour les grands travaux agricoles.

7. — Discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (Nos 2171, 4439, 5218. — Mlle Rumeau, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il y ait débat restreint.*)

8. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 4976) relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. (N° 5406. — M. Broças, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 3931) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 4738. — Première partie: Dispositions relatives aux avenants. — M. Louis Michaud, rapporteur. — Deuxième partie: Dispositions relatives au paquebot. — M. Jean Guitton, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi (n° 2348) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée. (N° 4783. — M. X..., rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 juillet 1957.

N° 5196. — 2e rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet et les propositions de loi tendant à la réglementation des plantations forestières.

N° 5200. — Proposition de loi de M. Pelleray tendant à modifier l'article 17 de la loi du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises (renvoyée à la commission des finances).

N° 5227. — Proposition de résolution de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de faciliter aux sages-femmes l'exercice normal de leur profession (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5229. — Proposition de résolution de M. Noël Barrot tendant à inviter le Gouvernement à fixer à deux points au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre le taux d'extraction des farines de blé destinées à la panification (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5383. — Rapport d'information, au nom de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, sur la mission d'information exécutée en Algérie du 6 au 16 mai 1957. — MM. Dorey, Devinat et Frédéric-Dupont.

N° 5384 (1). — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement.

N° 5385. — Rapport de M. Jean Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

N° 5386. — Rapport supplémentaire de M. Jean Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

N° 5408. — Rapport de M. Louis Michaud, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois du 26 avril 1951, du 11 avril 1952 et du 10 avril 1953 et par le décret du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954.

N° 5410. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5411. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 492 et 507 du code civil relatifs à l'interdiction (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5412. — Lettre rectificative au projet de loi portant reconduction de la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5413 (2). — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la garantie de recettes en matière de taxe locale.

N° 5415. — Rapport supplémentaire de M. Bricout, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation.

N° 5428 (1). — Rapport de M. Bergasse, au nom de la commission de la marine marchande sur le projet de loi portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

N° 5431. — Proposition de résolution de M. Courrier, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tout départ hors de la métropole des militaires, en service pendant la durée légale ou maintenus, susceptibles de bénéficier, dans les six mois à venir après leur désignation, d'une permission agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5432 (1). — Proposition de résolution de M. Plaisance, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté plusieurs cantons du département de l'Eure, le 6 juillet 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5433. — Proposition de résolution de Mme Rose Guérin, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de 40 heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 10 juillet 1956.

Démission de membre de commission.

M. Lafay (Bernard) a donné sa démission de membre de la commission des pensions.

Commission des affaires étrangères

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Devinat, Dronne, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lipkowski (de), Mayer (Daniel), Mondon (Moselle), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Réoyo, Rieu, Savary, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vahé, Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Suppléants. — MM. Bourbon (de M. d'Astier de la Vigerie), Bacon (de M. Bidault), Defrance (de M. Billoux), Barbot (de M. Bonte), Thys (de M. Cachin), Mlle Rumeau (de M. Duprat), M. Delabre (de M. Gouin), Mlle Marzin (de M. Guyot), MM. Girardot (de M. Kriegel-Valrimont), Tourtaud (de M. Marin), Bichet (de M. de Menthon), Cormier (de M. Moch), Denis (de M. Pourtalet), Mme Lefebvre (de M. Maurice Schumann).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Badie, Baurens, Begouin (André) (Charente-Maritime), Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Gourdon, Laborbe, Lalle, Pagès, Parrot, Roquefort, Ruf (Joannès), Teulé, Toublanc, Turq (Jean).

Suppléant. — M. Alduy (de M. Durroux).

Commission de l'intérieur

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bouyer, Bricout, Cayeux (Jean), Chauvet, Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, Isorni, Levindrey, Mariat (René), Mérigonde, Penveu, Seitlinger, Tamarelle, Vergès, Vitter (Pierre).

Suppléants — MM. Guyot (de M. Lenormand [Maurice]), Cuicci (de M. Nicolas [Maurice]), Couturaud (de M. Tamarelle), Nerzic (de M. Gayrard), Montel (Eugène) (de M. Durroux), Mazuez (de M. Le Floch), Cormier (de M. Provo), Henneguelle (de M. Montalat), Lacaze (de M. Coste-Floret [Alfred]), Lucien Nicolas (de M. Rey), Catoire (de M. Cartier), Bichet (de M. Vignard), Girardot (de M. Cristofol), Ranoux (de M. Vallin).

Commission de la justice et de législation.

1re séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Bourbon, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Dreyfus-Schmidt, Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Malbrant, Michel, Mignot, Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger.

Suppléants. — MM. Perroy (de M. Alliot), Cormier (de M. Briffod), Michaud (de M. Buron), Coquel (de M. Cherrier), Boccagny (de M. André Gautier), Lucien Nicolas (de M. Halbout), Duveau (de M. Lisette), Barbot (de M. Fernand Marin), Defrance (de M. Maton), Ranoux (de M. Peron), Jégorel (de M. Wasmer).

2e séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Bourbon, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Dreyfus-Schmidt, Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Malbrant, Michel, Mignot, Plaisance, Mme Rabaté, MM. Reynès (Alfred), Rolland, Sailiard du Rivault, Seitlinger.

Suppléants. — MM. Perroy (de M. Alliot), Cormier (de M. Briffod), Michaud (de M. Buron), Coquel (de M. Cherrier), Boccagny (de M. André Gautier), Lucien Nicolas (de M. Halbout), Duveau (de M. Lisette), Barbot (de M. Fernand Marin), Defrance (de M. Maton), Helluin (de M. Maurice Nicolas), Ranoux (de M. Peron), Jégorel (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Bergasse, Bissol, Cadic, Defrance, Dupuy (Marc), Febvay, Gavini, Henneguelle, Léger, Mao (Hervé), Michaud (Louis), Mora, Parmentier, Paul (Gabriel), Schelder.

Excusés. — MM. Jean Guitton, Rousseau.

Suppléants. — MM. Puy (de M. Crouan); Lucien Nicolas (de M. Aubame), Lacaze (de M. André Monteil), Arbogast (de M. Rakotovelo), Catoire (de M. R. Laurent), Ramel (de M. Bettencourt), Goussu (de M. Guy La Chambre).

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 12 juillet 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Troisième lecture du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II. — Cinquième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 11 juillet 1957, à dix-sept heures (local de la commission n° 250):

Examen pour avis du projet de loi (n° 5154) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire. — Nomination du rapporteur pour avis.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 11 juillet 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

II *bis.* — Examen des amendements au projet de loi (n° 4976) (affectation ou détachement de fonctionnaires hors du territoire européen de la France).

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des finances, prévue pour jeudi 11 juillet 1957, est annulée et reportée au mercredi 17 juillet 1957, à dix heures.

Un nouvel ordre du jour sera communiqué ultérieurement.

Réunions de commissions du jeudi 11 juillet 1957.

2e bureau. — Examen du dossier d'élection du Cameroun, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à neuf heures trente. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à onze heures et à dix-sept heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 11 juillet 1957.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (Nos 637, 661, 737, 825, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 639, 660, 736, 826, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 638, 661, 739, 827, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56 619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 632, 663, 738, 833, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (Nos 633, 701, 828, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (Nos 612, 700, 829, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (Nos 629, 742, 830, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (Nos 735 et 812, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Moile, rapporteur.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (Nos 68, 457, 465; 763 et 807, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion en quatrième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 501, 665, session de 1955-1956; 420, 500; 651, 686; 817 et 823, session de 1956-1957. — M. René Dubois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 173 et 819, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Vincent Delpuech, rapporteur.).

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (Nos 366, 597, 598, 625, 760, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. (Nos 316, 559, 761 et 821, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (Nos 262, 623, session de 1955-1956; 90, 749 et 820, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail. (Nos 596 et 814, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet. (Nos 595 et 813, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936. (Nos 732 et 815, session de 1956-1957. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (Nos 777 et 801, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

12. — Discussion du projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal. (Nos 4 et 787, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

13. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; 2° de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. (Nos 23, année 1955, 536 et 689, session de 1956-1957. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Reynouard tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux. (Nos 166 et 690, session de 1956-1957). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

15. — Discussion de la proposition de loi de M. Bruyas tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. (Nos 356, année 1955 et 691, session de 1956-1957. — M. Joesph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

16. — Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient. (Nos 539 et 697, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

17. — Discussion de la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. (Nos 261 (rectifié), session de 1955-1956 et 590, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 11 juillet 1957.

N° 702. — Rapport d'information de M. André Litaise sur la gestion de la Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires.

N° 730. — Proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 *bis* du code de procédure civile.

N° 735. — Proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance du Père de Foucauld.

N° 801*. — Rapport de M. Marcel Molle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux sociétés à responsabilité limitée.

N° 813*. — Rapport de M. Méric sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux accidents de trajet.

N° 814*. — Rapport de M. Méric sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale.

N° 815*. — Rapport de Mme Girault sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxi.

N° 818. — Rapport de M. Jean-Louis Fournier sur la proposition de loi de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins par suite des troubles.

N° 819. — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

N° 820*. — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence territoriale des conseils de prud'hommes.

N° 821*. — Rapport de M. Menu sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

N° 822. — Rapport de M. Repiquet sur la proposition de loi relative au fonds forestier à la Réunion.

N° 823*. — Rapport de M. René Dubois sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, relative aux concours des médecins des hôpitaux de Paris.

N° 825. — Décision en deuxième lecture portant institution d'un conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

N° 826. — Décision en deuxième lecture portant institution d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 827. — Décision en deuxième lecture portant institution d'un conseil de gouvernement aux Comores.

N° 828. — Décision en deuxième lecture fixant les règles applicables aux marchés passés au nom des territoires d'outre-mer.

N° 832. — Projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relatif à la communauté économique européenne.

NOTA. — (*) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 10 juillet 1957.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Rattachés administrativement, aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Sahoulba Gontchomé.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Louis André, Blondelle, Charles Durand, Enjalbert, Marignan, Meillon, Méric, Naveau, François Patenôtre, Rochereau, Tamzali Abdennour, Ulrici, François Valentin.

Suppléants. — Mme Cardot, MM. Cuif, Jean Michelin.

Excusés. — MM. Philippe d'Argenlieu, Clerc, Jacques Gadoin, Sempé, de Villoutreys.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Brégégère, Brettes, Jean Doussot, Driant, Durieux, Houdet, Koessler, Mathey, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Diongolo Traoré.

Suppléants. — MM. Cuif, François Patenôtre.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Claudius Delorme, Hœffel, Edmond Jollit, Suran.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. le général Béthouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Yves Jaouen, de Maupeou, de Montullé, Parisot, le général Petit, Piales, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied, Vanrullen.

Suppléant. — M. Radius.

Excusés. — MM. Michelet, Rotinat.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — M. Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Delalande, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Yves Estève, Laburthe, Lamousse, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Southon.

Suppléants. — MM. Le Gros, Perrot-Migeon.

Excusés. — MM. Jean Bertaud, Frédéric Cayrou, Thibon.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — Mme Marcelle Delable, MM. Descours-Desacres, René Dubois, Jean Fournier, Mme Girault, MM. Robert Laurens, Michelin, Plait, Southon, Henri Varlot.

Suppléants. — M. Boudinot, Mme Cardot, M. Pugnet.

Excusé. — M. Deutschmann.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — M. Paul Chevallier, Mme Dervaux, Mlle Rapuzzi.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Longchambon, de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

2e séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Jean Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Fousson, Georges Laffargue, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Poher.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Chamaulte, Claireaux, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Motais de Narbonne, François Schleiter.

Suppléants. — MM. Marius Moutet, Ohlen, Trellu.

Excusés. — MM. Courroy, Josse, de Lachomette, Ralijaona-Laingo, M'Bodje, Raymond Susset.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Jean Bène, Brizard, Vincent Delpuech, Lamousse, Georges Maurice, Edmond Michelet, Ernest Pezet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents. — MM. Marcel Bertrand, Canivez, Cuif, Driant, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Mistral, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Pugnet, Mlle Rapuzzi.

Excusés. — MM. Louis André, Plazanet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 11 juillet 1957, à dix-sept heures (local n° 274) :

Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi de ratification du traité instituant la Communauté économique européenne. (Décision et vote sur l'ensemble des conclusions présentées par le rapporteur.)

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 11 juillet 1957, à vingt-deux heures (local n° 215) :

I. — Examen, en deuxième lecture, de deux décisions prises en application de la loi-cadre d'outre-mer concernant la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer et la procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 11 juillet 1957, à quinze heures quarante-cinq (local n° 213) :

I. — Nouvel examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 760, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

II. — Examen de la proposition de loi (A. N. n° 5255), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés. Nomination d'un rapporteur.

III. — Examen en seconde lecture du projet de loi (A. N. n° 5199), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 11 juillet 1957, à neuf heures (local n° 274) :

IV. — Examen du projet de loi (n° 800, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961. Demande éventuelle de renvoi pour avis.

Réunions de commissions du jeudi 11 juillet 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix-sept heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 213. — Neuf heures trente.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures trente.

Commission des boissons, local n° 214. — Dix heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Vingt-deux heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures trente.

Commission des moyens de communication, local n° 201. — Onze heures trente.

Commission des pensions, local n° 215. — Dix heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Neuf heures.

Commission de la recherche scientifique, local n° 214. — Dix-sept heures.

Commission du travail, local n° 213. — Quinze heures quarante-cinq.

Sous-commission crédits défense nationale, local P. I. — Dix-sept heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 11 juillet 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française. (Nos 214 et 389, session 1956-1957. — M. Rencurel, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française. (Nos 321 et 390, session 1956-1957. — M. Rencurel, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation de sucre dans l'Union française. (Nos 66, année 1955, et 385, session 1956-1957. — M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques. — No 468, session 1956-1957. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. N..., rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 juillet 1957.

No 408. — Avis par M. Duval, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (no 66, année 1955) de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française.

Affaires financières.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, David-Darnac, Delmas, Mme Lefaucheux, MM. Reverbori, Schleiter, Schmitt (Robert), Ya Doumbia. *Suppléants:* MM. Antonini de M. Avinin, Bernier de M. Bocher, Cornet de M. Gay, David-Darnac de M. Léger, Delmas de M. Peretti, Schleiter de M. Fredet, Mme Lefaucheux de M. Dumas, M. Polycarpe de M. Montrat.

Assistaient en outre à la séance: MM. les représentants du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents: MM. Bégarra, Burkhardt, Deroux, Dumas, Dupuy (Marceau), Fredet, La Gravière, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bernier, M. Marceau Dupuy de Mme Cremieux, M. Burkhardt de M. Bentounes, M. La Gravière de Mlle Le Ber, M. Deroux de M. Sarr, Mme Malroux de M. Thomas.

Excusés: MM. Bégat, Dubois, Mme Eboué-Tell.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents: MM. Boisdon, Bour (Alfred), Charles-Cros, Cheikh Sidya, Junillon, Lakhdari, Polycarpe, Rencurel, Sall Ibrahima, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Duval, M. Polycarpe de M. Guillabert, M. Omer Sarraut de M. Laurent Eynac, M. Troisgros de M. Léger, M. Cheikh Sidya de M. Razafindrakoto, M. Rencurel de M. Ribera.

Excusé: M. Antonini.

Politique générale.

Séance du mercredi 10 juillet 1957.

Présents: MM. André (Max), Boisdon, Cazelles, Charles-Cros, Delmas, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Rencurel, Ya Doumdia. *Suppléants:* M. Blaise Benon de M. Frey, M. Cheikh Sidya de M. Chiarasini, M. Rencurel de M. Bertrand, M. Charles-Cros de M. Rosenfeld, M. Laurin de M. Razafindrakoto.

Convocation de commission.

La commission d'information se réunira le mardi 16 juillet 1957, à dix heures trente (local no C. 18):

I. — Exposé de M. William Bazé, dès son retour de Saïgon, sur les informations récentes entrant dans le cadre de sa proposition (no 316, année 1956-1957), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique.

II. — Exposé de M. Gérard Gaussen, représentant du quai d'Orsay, chef du bureau d'information et de diffusion sur les problèmes soulevés par la proposition de M. William Bazé.

III. — Examen de l'avant-projet écrit du rapport de M. Jean Letourneau sur la proposition de M. William Bazé.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium public de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium public de la Chapelle-des-Pots aura lieu le mercredi 11 et le jeudi 12 septembre 1957, au centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 11 août 1957 au médecin directeur du sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Evian-les-Bains (Haute-Savoie) le 10 juillet 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent.....	2.000 F.
9	—	2.000 F.
60	—	4.000 F.
90	—	4.000 F.
07	—	4.000 F.
95	—	4.000 F.
14	—	4.000 F.
037	—	20.000 F.
437	—	20.000 F.
598	—	20.000 F.
664	—	20.000 F.
1.977	—	50.000 F.
0.931	—	50.000 F.
9.883	—	50.000 F.
2.572	—	50.000 F.
7.582	—	50.000 F.
1.258	—	50.000 F.
8.323	—	100.000 F.
7.120	—	100.000 F.
7.173	—	100.000 F.
4.383	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

70.642	gagnent.....	200.000 F.
24.891	—	200.000 F.
74.416	—	200.000 F.
12.820	—	200.000 F.
00.042	—	200.000 F.
99.450	—	200.000 F.
88.850	—	200.000 F.
94.490	—	200.000 F.
83.302	—	200.000 F.
36.329	—	200.000 F.
52.006	—	200.000 F.
24.661	—	200.000 F.
14.599	—	200.000 F.
83.445	—	200.000 F.
72.826	—	200.000 F.
58.224	—	300.000 F.
01.950	—	300.000 F.
10.731	—	300.000 F.
92.136	—	300.000 F.
74.540	—	300.000 F.
29.945	—	600.000 F.
84.957	—	600.000 F.
12.936	—	600.000 F.
84.451	—	600.000 F.
96.346	—	600.000 F.
26.301	—	1.000.000 F.
94.546	—	1.000.000 F.
96.686	—	1.000.000 F.
84.628	—	1.000.000 F.
70.708	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

79.447	gagne 5.000.000 F	dans le groupe **6**	et 500.000 F	dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
96.388	gagne 10.000.000 F	dans le groupe **4**	et 1.000.000 F	dans les groupes	**1, 2, 3, 5, 6.**
85.016	gagne 15.000.000 F	dans le groupe **6**	et 1.500.000 F	dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**
07.754	gagne 40.000.000 F	dans le groupe **3**	et 4.000.000 F	dans les groupes	**1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le 17 juillet 1957 à Nyons (Drôme).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-cinquième semaine (du 15 au 21 juin 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.887.870	2.580.813	307.057	11,9	»	»
Bagages	51.480	35.499	15.981	45,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	398.940	338.400	60.540	17,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.370.140	5.604.933	765.207	13,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.708.430	8.559.645	1.148.785	13,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 21 juin 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1957	RECETTES évaluées du 1er mai au 21 juin 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 21 juin 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 21 juin 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	38.426.801	19.584.190	58.010.991	51.577.055	6.433.936	12,5	»	»
Bagages	697.406	314.510	1.011.916	729.424	282.492	37,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	6.520.674	2.777.360	9.298.034	8.050.129	1.247.905	15,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	104.276.207	45.669.030	149.945.237	135.071.824	14.873.413	11,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	149.921.088	68.375.090	218.296.178	195.458.432	22.837.746	11,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 juillet 1957	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
367 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	367 50	367 20
163 10	Côte Fre Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2801 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2802 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8353 33	8271 ..	8396 ..	8390 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch	1316 18	1336 05	1336 25	1356 25	.... ..
700 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 ..	700 10
5068 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5071 50
980 40	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 75	981 15

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 juillet 1957	
56 385	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 45	56 43	56 42
4906 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4911 ..	.... ..
9211 50	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 80	9220 ..	9216 ..
6773 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6779 ..	6776 ..
8037 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8045 ..	8042 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1211 50	Portugal	100 esc	1217 29	1208 25	1.26 50	.... ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 3834.

EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 50 MILLIONS DE FRANCS
(EMISSION 5 0/0 1931)

Obligations de 1.375 F.

AMORTISSEMENT AU 1er SEPTEMBRE 1957

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 15 avril 1957, a décidé que l'amortissement au 1er septembre 1957 se fera par le tirage au sort de 1.870 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 1.409 F, coupon n° 44 attaché (échéance 1er décembre 1957) et suivants, à partir du 1er septembre 1957, aux caisses de la société.

Liste numérique des 1.870 obligations 5 0/0 1931 amorties au tirage du 3 juin 1957 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
6	57	500	57	918	57	1.171	57	1.535	56	1.794	57
15	57	526	57	936	57	1.172	56	1.536	56	1.795	57
29	57	528	57	940	57	1.177	57	1.537	57	1.820	57
42	57	529	57	942	57	1.181	57	1.538	56	1.824	57
43	57	546	57	943	56	1.186	56	1.539	57	1.830	57
67	57	564	57	953	56	1.188	57	1.540	56	1.837	56
80	57	566	57	957	55	1.197	57	1.556	57	1.845	57
94	57	573	57	958	56	1.198	57	1.557	57	1.852	57
144	57	575	57	959	55	1.228	57	1.559	57	1.854	56
168	57	581	57	960	56	1.229	57	1.564	56	1.858	56
174	57	617	57	961	56	1.230	57	1.567	57	1.863	56
180	57	624	57	975	57	1.233	57	1.570	57	1.867	57
214	57	639	57	980	56	1.240	56	1.575	57	1.869	53
235	57	647	57	1.023	56	1.242	56	1.581	57	1.872	57
249	57	663	57	1.037	57	1.252	57	1.589	56	1.879	56
255	57	669	57	1.041	57	1.259	57	1.591	56	1.882	57
259	57	695	57	1.042	56	1.274	57	1.602	57	1.889	55
262	57	708	57	1.050	53	1.284	56	1.603	54	1.894	57
264	57	719	57	1.062	57	1.308	57	1.613	57	1.904	56
285	57	721	57	1.065	57	1.333	56	1.616	57	1.906	56
288	57	726	57	1.067	56	1.346	57	1.636	57	1.911	56
313	57	735	57	1.077	57	1.354	57	1.638	57	1.913	57
329	57	737	57	1.087	53	1.358	57	1.662	57	1.914	56
349	57	751	57	1.088	57	1.392	57	1.668	53	1.919	57
353	57	763	57	1.089	57	1.396	56	1.669	57	1.921	57
397	57	798	54	1.095	55	1.410	57	1.675	53	1.923	57
401	57	834	57	1.097	57	1.435	56	1.686	57	1.955	57
404	57	835	53	1.101	53	1.437	54	1.689	57	1.979	57
412	57	852	56	1.104	53	1.438	57	1.695	57	1.985	57
415	57	855	57	1.110	57	1.446	57	1.700	57	1.992	57
420	57	862	57	1.114	56	1.449	57	1.707	57	2.001	57
443	57	863	57	1.115	53	1.457	57	1.716	57	2.011	56
449	57	868	57	1.117	53	1.465	57	1.723	57	2.016	57
454	57	874	56	1.118	57	1.482	53	1.725	56	2.022	55
462	57	875	57	1.123	57	1.489	57	1.738	57	2.023	56
470	57	890	57	1.124	57	1.495	57	1.753	57	2.044	53
480	57	893	53	1.136	57	1.498	53	1.768	57	2.053	57
482	57	903	53	1.141	57	1.519	57	1.771	57	2.080	54
485	57	912	57	1.143	57	1.524	56	1.779	56	2.032	57
496	57	917	57	1.151	57	1.533	57	1.783	57		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
2.095	57	4.894	57	5.819	56	6.715	57	7.481	55	8.018	57
2.097	57	4.900	57	5.821	57	6.719	57	7.488	56	8.038	57
2.105	57	4.903	57	5.828	56	6.730	57	7.490	56	8.039	57
2.107	57	4.914	57	5.830	57	6.757	57	7.493	57	8.043	57
2.109	57	4.936	57	5.836	57	6.762	57	7.495	57	8.048	57
2.115	57	4.941	57	5.859	57	6.763	57	7.498	56	8.049	55
2.128	57	4.959	57	5.860	56	6.770	56	7.512	56	8.052	57
2.132	57	4.973	57	5.867	56	6.774	57	7.513	57	8.068	57
2.136	57	4.978	57	5.886	53	6.791	57	7.515	56	8.071	57
2.142	57	4.981	56	5.903	56	6.800	57	7.522	57	8.072	56
2.154	56	4.986	57	5.917	53	6.816	57	7.532	57	8.078	57
2.161	52	5.025	57	5.918	56	6.822	56	7.558	57	8.097	57
2.167	57	5.026	57	5.937	57	6.823	57	7.568	56	8.110	57
2.169	57	5.029	57	5.941	57	6.824	56	7.570	56	8.111	57
2.173	57	5.046	57	5.942	57	6.826	57	7.572	57	8.119	57
2.174	56	5.094	57	5.948	57	6.851	57	7.574	55	8.120	57
2.176	56	5.108	57	5.953	57	6.855	56	7.584	57	8.152	57
2.186	57	5.118	57	5.962	53	6.856	57	7.612	57	8.154	57
2.213	57	5.122	57	5.965	57	6.868	55	7.613	57	8.162	56
2.236	57	5.155	57	5.968	56	6.870	57	7.619	56	8.183	57
2.250	57	5.160	57	5.970	57	6.876	56	7.622	57	8.188	56
4.192	57	5.161	56	5.984	57	6.906	57	7.624	57	8.189	57
4.221	56	5.166	50	5.939	57	6.907	57	7.626	55	8.190	56
4.228	57	5.176	53	5.994	57	6.909	57	7.627	56	8.195	57
4.231	56	5.186	57	6.029	57	6.919	57	7.632	56	8.203	57
4.264	57	5.187	57	6.043	57	6.922	56	7.636	57	8.216	57
4.289	53	5.203	57	6.048	57	6.933	56	7.654	57	8.276	57
4.290	54	5.206	57	6.053	57	6.934	56	7.660	57	8.278	57
4.293	57	5.216	57	6.078	57	6.938	57	7.661	56	8.282	57
4.300	57	5.234	57	6.086	57	6.941	56	7.665	55	8.300	57
4.303	55	5.262	57	6.087	56	6.942	57	7.666	57	8.303	57
4.306	55	5.263	56	6.089	56	6.945	57	7.669	56	8.315	57
4.307	55	5.269	57	6.090	56	6.956	57	7.674	57	8.321	57
4.308	57	5.276	57	6.094	57	6.957	57	7.677	57	8.329	56
4.327	57	5.279	57	6.100	57	6.960	57	7.678	57	8.339	57
4.330	57	5.282	57	6.105	57	6.990	57	7.688	56	8.340	56
4.363	57	5.292	57	6.156	57	7.007	56	7.690	57	8.373	57
4.368	57	5.336	57	6.158	57	7.010	55	7.692	57	8.377	57
4.369	57	5.339	57	6.171	55	7.012	57	7.700	57	8.401	57
4.384	56	5.340	57	6.174	55	7.026	57	7.704	57	8.409	57
4.401	57	5.341	57	6.187	56	7.028	57	7.726	57	8.446	57
4.403	57	5.352	57	6.188	57	7.040	57	7.727	57	8.461	57
4.404	57	5.354	57	6.189	53	7.049	56	7.738	57	8.467	57
4.426	56	5.357	57	6.198	57	7.056	57	7.744	57	8.474	57
4.431	57	5.363	56	6.200	57	7.057	57	7.748	57	8.482	55
4.507	56	5.368	56	6.227	57	7.059	57	7.753	56	8.508	57
4.521	57	5.369	53	6.228	56	7.067	57	7.756	57	8.510	57
4.527	57	5.371	57	6.239	56	7.068	57	7.759	56	8.516	56
4.534	56	5.380	57	6.241	57	7.083	57	7.770	55	8.517	56
4.553	57	5.392	56	6.253	57	7.093	57	7.771	55	8.520	57
4.563	57	5.394	57	6.260	57	7.097	56	7.774	56	8.525	57
4.567	57	5.416	56	6.267	57	7.102	56	7.776	56	8.529	57
4.570	57	5.426	57	6.268	57	7.104	57	7.786	55	8.530	57
4.583	57	5.428	57	6.290	57	7.111	56	7.791	57	8.536	57
4.587	57	5.479	57	6.295	55	7.129	56	7.793	57	8.562	57
4.598	56	5.498	57	6.301	57	7.137	57	7.797	57	8.572	57
4.601	56	5.499	57	6.319	56	7.143	56	7.802	56	8.576	57
4.604	56	5.509	56	6.347	56	7.148	56	7.812	56	8.613	57
4.612	56	5.515	53	6.378	57	7.150	56	7.828	57	8.619	57
4.625	57	5.520	57	6.381	57	7.172	57	7.829	56	8.658	57
4.629	57	5.540	56	6.389	57	7.191	57	7.832	56	8.659	57
4.630	57	5.564	57	6.422	56	7.193	57	7.833	57	8.660	57
4.639	56	5.592	57	6.424	56	7.219	57	7.836	57	8.678	57
4.652	57	5.596	56	6.428	56	7.221	56	7.839	56	8.702	57
4.653	57	5.597	54	6.432	56	7.224	57	7.841	56	8.713	57
4.664	57	5.613	56	6.433	56	7.230	56	7.842	55	8.717	57
4.665	57	5.628	57	6.444	57	7.231	57	7.845	57	8.740	57
4.669	57	5.630	57	6.450	57	7.260	57	7.849	56	8.752	56
4.676	57	5.640	56	6.460	57	7.261	57	7.850	57	8.753	56
4.692	57	5.645	57	6.464	57	7.275	57	7.858	57	8.760	55
4.694	57	5.649	57	6.502	56	7.293	57	7.874	57	8.767	57
4.695	56	5.664	56	6.506	57	7.303	56	7.878	57	8.785	57
4.699	57	5.665	57	6.511	57	7.305	57	7.887	56	8.793	55
4.705	57	5.677	57	6.515	57	7.330	54	7.888	56	8.796	57
4.710	57	5.685	57	6.521	57	7.331	57	7.890	56	8.799	55
4.717	57	5.694	56	6.525	57	7.332	56	7.893	57	8.809	57
4.718	57	5.696	56	6.550	57	7.334	56	7.898	57	8.846	57
4.784	57	5.707	54	6.587	57	7.337	57	7.904	57	8.878	57
4.786	56	5.709	53	6.594	57	7.352	56	7.908	56	8.882	57
4.788	57	5.714	55	6.605	57	7.378	57	7.909	56	8.884	57
4.789	57	5.717	56	6.608	57	7.388	57	7.917	57	8.921	57
4.794	57	5.718	56	6.616	57	7.389	56	7.920	56	8.925	57
4.797	57	5.720	54	6.622	57	7.390	55	7.921	57	8.928	57
4.804	57	5.722	56	6.624	56	7.404	57	7.922	57	8.952	57
4.815	57	5.732	57	6.630	55	7.432	57	7.941	57	8.953	56
4.838	57	5.737	57	6.631	56	7.434	57	7.942	57	8.954	57
4.847	56	5.739	57	6.660	53	7.436	57	7.956	55	8.969	57
4.851	56	5.758	57	6.661	56	7.446	57	7.972	57	8.971	57
4.855	57	5.759	56	6.678	56	7.454	56	7.975	57	8.984	57
4.857	55	5.769	55	6.682	57	7.463	57	7.983	56	8.998	57
4.868	57	5.774	56	6.688	56	7.467	57	8.012	57	9.004	57
4.882	56	5.780	56	6.695	57	7.472	54	8.015	57	9.018	57
4.889	57	5.788	57	6.707	56	7.476	56	8.016	57	9.037	55
4.890	57	5.806	57	6.710	57	7.480	55				

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
9.039	57	9.610	57	10.332	55	11.319	57	11.989	57	12.936	56
9.043	57	9.618	57	10.336	57	11.321	56	11.998	57	12.939	56
9.046	57	9.631	57	10.337	57	11.326	57	12.016	57	12.946	57
9.065	57	9.650	57	10.342	53	11.336	56	12.019	57	12.949	56
9.076	57	9.655	57	10.353	57	11.347	56	12.037	57	12.972	57
9.087	57	9.670	57	10.359	56	11.354	56	12.039	57	12.984	57
9.101	57	9.688	57	10.370	57	11.357	57	12.045	55	12.986	57
9.118	56	9.690	56	10.401	57	11.359	57	12.046	57	12.995	57
9.119	56	9.696	57	10.416	57	11.379	57	12.048	56	12.998	57
9.128	57	9.705	56	10.432	57	11.380	57	12.049	57	13.000	57
9.132	57	9.712	57	10.437	57	11.383	57	12.072	57	13.004	57
9.134	57	9.723	57	10.446	56	11.384	56	12.076	56	13.012	57
9.149	57	9.738	57	10.449	57	11.397	57	12.105	57	13.026	57
9.150	57	9.739	57	10.452	57	11.418	57	12.110	57	13.029	57
9.156	56	9.744	56	10.454	57	11.435	57	12.118	57	13.031	54
9.158	57	9.745	57	10.461	57	11.452	57	12.135	57	13.032	57
9.170	56	9.746	56	10.469	57	11.453	56	12.152	56	13.034	57
9.173	57	9.749	53	10.477	54	11.461	57	12.156	56	13.063	57
9.178	56	9.750	55	10.484	57	11.476	57	12.159	57	13.066	57
9.181	57	9.751	57	10.485	57	11.503	57	12.164	57	13.067	57
9.186	57	9.766	57	10.498	57	11.509	57	12.167	57	13.071	57
9.191	57	9.775	55	10.506	57	11.512	57	12.174	57	13.086	57
9.194	55	9.777	57	10.517	57	11.513	57	12.188	57	13.087	57
9.201	57	9.778	57	10.568	57	11.515	56	12.189	57	13.090	57
9.210	56	9.782	57	10.587	57	11.521	57	12.195	57	13.099	57
9.224	57	9.784	57	10.616	57	11.522	57	12.203	56	13.120	57
9.226	57	9.812	56	10.630	57	11.526	56	12.225	57	13.122	57
9.229	56	9.817	56	10.636	57	11.530	57	12.228	56	13.125	53
9.238	57	9.818	57	10.643	57	11.534	56	12.252	56	13.126	57
9.239	57	9.821	57	10.644	57	11.539	57	12.254	57	13.133	50
9.255	57	9.823	57	10.713	57	11.545	55	12.259	57	13.138	54
9.260	57	9.853	57	10.739	57	11.546	57	12.265	56	13.139	52
9.269	57	9.857	57	10.758	56	11.567	57	12.270	57	13.141	56
9.275	57	9.881	57	10.760	56	11.575	57	12.273	57	13.143	56
9.280	57	9.885	57	10.767	54	11.580	57	12.289	57	13.145	57
9.288	57	9.889	57	10.775	57	11.588	57	12.298	57	13.150	55
9.302	57	9.892	57	10.776	57	11.589	57	12.304	57	13.152	56
9.306	57	9.895	57	10.777	57	11.596	57	12.323	56	13.161	57
9.335	57	9.904	57	10.792	57	11.600	57	12.347	57	13.171	57
9.337	57	9.905	56	10.807	57	11.608	57	12.352	57	13.175	57
9.356	57	9.948	57	10.813	57	11.625	57	12.354	57	13.205	56
9.357	57	9.962	56	10.839	54	11.629	56	12.373	57	13.209	56
9.361	55	9.967	57	10.840	54	11.630	53	12.393	56	13.213	57
9.364	57	9.977	57	10.846	54	11.632	57	12.404	56	13.217	56
9.369	56	9.979	57	10.847	57	11.636	56	12.407	57	13.218	56
9.370	57	9.997	56	10.849	52	11.648	57	12.417	57	13.221	57
9.390	57	10.007	57	10.878	57	11.649	57	12.425	57	13.252	57
9.402	57	10.008	57	10.889	57	11.657	56	12.430	57	13.255	57
9.403	56	10.017	57	10.894	57	11.665	56	12.432	56	13.256	56
9.404	57	10.021	57	10.912	57	11.676	57	12.454	57	13.258	57
9.405	57	10.040	57	10.923	57	11.677	57	12.469	57	13.259	57
9.411	56	10.044	57	10.936	57	11.684	57	12.479	57	13.266	57
9.425	57	10.067	57	10.945	55	11.686	57	12.514	57	13.269	57
9.426	57	10.069	57	10.956	56	11.701	57	12.522	57	13.272	57
9.427	56	10.070	57	10.962	57	11.706	57	12.523	57	13.275	57
9.432	56	10.072	57	10.984	57	11.709	57	12.590	57	13.286	56
9.436	56	10.077	57	10.985	57	11.719	57	12.596	57	13.288	56
9.441	56	10.093	56	10.989	57	11.724	57	12.597	56	13.293	57
9.466	57	10.095	57	10.993	56	11.738	57	12.606	57	13.295	56
9.472	57	10.105	57	10.994	57	11.745	57	12.616	56	13.304	56
9.474	57	10.107	57	11.007	53	11.752	57	12.636	56	13.316	57
9.477	57	10.109	57	11.008	56	11.762	57	12.645	57	13.328	56
9.478	57	10.112	57	11.009	56	11.764	57	12.648	56	13.329	56
9.479	57	10.113	57	11.010	57	11.774	57	12.652	56	13.346	57
9.480	53	10.114	56	11.015	57	11.775	57	12.662	57	13.352	57
9.484	57	10.115	56	11.017	57	11.791	57	12.663	57	13.361	56
9.488	56	10.124	56	11.036	56	11.792	57	12.677	57	13.363	57
9.491	57	10.128	56	11.039	57	11.799	57	12.679	56	13.396	55
9.492	57	10.133	56	11.049	57	11.804	57	12.681	57	13.398	56
9.493	56	10.134	56	11.052	56	11.810	57	12.686	56	13.413	56
9.495	56	10.136	56	11.054	57	11.815	57	12.697	57	13.414	57
9.497	57	10.160	57	11.056	56	11.817	56	12.749	56	13.433	56
9.498	56	10.204	57	11.059	56	11.827	57	12.750	56	13.443	55
9.502	56	10.212	56	11.060	56	11.837	56	12.751	57	13.444	56
9.504	57	10.213	56	11.063	57	11.839	57	12.776	57	13.445	54
9.506	56	10.215	57	11.077	57	11.845	55	12.783	56	13.452	57
9.507	56	10.225	57	11.079	52	11.863	57	12.792	57	13.456	57
9.516	56	10.226	56	11.081	53	11.873	57	12.795	56	13.461	54
9.517	56	10.232	54	11.100	57	11.874	57	12.808	57	13.462	54
9.520	56	10.233	57	11.109	57	11.884	54	12.809	55	13.479	54
9.524	57	10.244	57	11.154	57	11.885	52	12.835	57	13.480	55
9.528	57	10.256	57	11.157	57	11.887	53	12.838	57	13.483	54
9.543	55	10.259	57	11.163	57	11.888	55	12.841	57	13.484	55
9.544	57	10.265	56	11.215	57	11.890	57	12.850	57	13.490	56
9.547	57	10.289	56	11.221	57	11.922	57	12.858	56	13.491	53
9.548	57	10.292	57	11.227	57	11.932	57	12.869	56	13.492	57
9.551	57	10.294	57	11.234	57	11.943	57	12.872	56	13.493	55
9.556	56	10.296	57	11.243	56	11.955	56	12.879	57	13.494	55
9.585	56	10.297	56	11.255	57	11.959	57	12.888	57	13.497	57
9.590	57	10.301	57	11.263	57	11.964	56	12.896	57	13.500	57
9.593	57	10.318	54	11.268	57	11.968	57	12.909	57	13.503	57
9.598	55	10.321	56	11.280	57	11.978	57	12.917	56	13.509	57
9.599	55	10.325	57	11.281	57	11.982	57	12.920	56	13.511	57
9.600	57	10.326	57	11.299	56	11.987	56	12.922	57	13.553	57

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
13.556	56	14.127	57	14.731	57	15.339	57	15.934	57	16.884	57
13.558	56	14.142	57	14.733	56	15.351	57	15.951	55	16.887	57
13.560	57	14.144	56	14.735	57	15.352	57	15.953	57	16.892	57
13.570	55	14.157	57	14.750	53	15.353	56	15.963	56	16.894	57
13.572	55	14.165	57	14.753	57	15.356	56	15.983	56	16.895	56
13.573	57	14.171	56	14.754	56	15.362	57	15.987	57	16.900	57
13.580	56	14.181	56	14.761	56	15.366	57	15.988	57	16.915	57
13.581	57	14.183	57	14.774	56	15.382	56	15.999	56	16.916	57
13.583	56	14.184	57	14.784	57	15.388	57	16.007	55	16.929	57
13.603	57	14.186	56	14.787	57	15.411	56	16.008	55	16.932	56
13.618	56	14.199	57	14.791	56	15.414	57	16.011	57	16.934	57
13.624	57	14.206	56	14.796	53	15.415	57	16.048	55	16.942	55
13.627	57	14.210	57	14.798	53	15.420	56	16.053	57	16.944	57
13.631	57	14.213	57	14.813	56	15.450	56	16.061	56	16.959	55
13.634	54	14.214	56	14.815	57	15.459	56	16.064	57	16.979	57
13.646	57	14.218	56	14.821	56	15.474	57	16.071	57	16.984	57
13.647	57	14.223	56	14.829	57	15.497	57	16.080	56	16.985	56
13.679	57	14.242	57	14.848	55	15.502	57	16.083	57	17.022	57
13.682	57	14.250	55	14.853	57	15.503	57	16.099	57	17.023	57
13.683	55	14.251	57	14.858	56	15.528	57	16.113	57	17.025	57
13.688	55	14.253	56	14.863	57	15.548	54	16.115	57	17.029	56
13.693	56	14.254	52	14.874	57	15.550	57	16.133	56	17.046	57
13.696	57	14.261	57	14.876	57	15.553	57	16.153	57	17.051	57
13.724	54	14.272	56	14.883	57	15.557	57	16.168	57	17.072	57
13.725	56	14.274	57	14.868	56	15.565	57	16.179	56	17.078	56
13.730	57	14.279	57	14.889	57	15.568	57	16.197	57	17.080	57
13.733	53	14.280	57	14.896	53	15.572	56	16.208	56	17.081	55
13.736	56	14.289	53	14.899	53	15.574	57	16.216	57	17.082	56
13.738	57	14.290	57	14.900	57	15.577	56	16.221	57	17.083	56
13.743	56	14.309	56	14.901	57	15.578	54	16.232	57	17.087	57
13.744	57	14.313	57	14.904	57	15.581	56	16.241	52	17.093	56
13.748	56	14.318	57	14.918	57	15.594	56	16.244	54	17.126	55
13.749	57	14.320	57	14.921	57	15.598	56	16.251	56	17.131	55
13.752	55	14.338	56	14.926	57	15.599	56	16.261	57	17.133	56
13.764	56	14.362	57	14.931	57	15.603	55	16.277	57	17.139	57
13.765	57	14.371	56	14.932	56	15.604	56	16.304	56	17.146	56
13.767	57	14.379	57	14.940	56	15.607	56	16.308	56	17.170	54
13.770	57	14.386	57	14.941	56	15.609	57	16.316	57	17.174	56
13.772	56	14.395	57	14.943	56	15.614	57	16.357	57	17.176	56
13.774	56	14.404	57	14.944	57	15.615	54	16.358	57	17.184	57
13.778	57	14.419	57	14.946	57	15.618	54	16.372	57	17.192	56
13.795	57	14.424	56	14.951	57	15.620	56	16.382	57	17.194	57
13.799	55	14.435	57	14.953	56	15.632	56	16.408	57	17.199	56
13.802	57	14.440	57	14.959	57	15.636	57	16.431	57	17.200	56
13.805	57	14.442	57	14.966	56	15.645	56	16.439	57	17.203	56
13.807	54	14.466	56	14.971	56	15.654	57	16.444	56	17.230	57
13.808	54	14.467	54	14.979	57	15.662	57	16.448	57	17.236	57
13.809	56	14.468	57	14.987	57	15.664	57	16.461	57	17.266	56
13.810	56	14.483	57	15.002	55	15.671	54	16.465	56	17.267	56
13.811	55	14.486	56	15.022	56	15.679	56	16.482	57	17.271	56
13.812	57	14.488	57	15.034	57	15.690	54	16.483	56	17.283	55
13.813	57	14.490	57	15.072	57	15.692	56	16.485	56	17.287	56
13.820	57	14.492	56	15.075	57	15.695	56	16.491	56	17.305	56
13.827	57	14.494	57	15.089	57	15.703	56	16.495	56	17.314	56
13.829	57	14.497	57	15.092	57	15.717	56	16.507	57	17.324	57
13.830	57	14.501	57	15.108	57	15.718	52	16.533	57	17.336	57
13.844	57	14.503	57	15.110	54	15.719	54	16.538	57	17.337	57
13.845	56	14.507	56	15.111	54	15.720	54	16.540	56	17.353	56
13.861	55	14.508	56	15.117	56	15.751	56	16.542	56	17.381	57
13.868	56	14.511	57	15.118	57	15.753	57	16.549	57	17.385	57
13.869	56	14.517	57	15.123	56	15.758	55	16.559	57	17.396	57
13.879	56	14.520	57	15.126	54	15.770	57	16.564	57	17.399	57
13.882	57	14.521	57	15.128	57	15.771	57	16.569	57	17.413	56
13.888	57	14.526	56	15.129	56	15.788	52	16.571	56	17.416	56
13.906	57	14.530	57	15.147	56	15.800	57	16.577	57	17.417	56
13.914	57	14.537	57	15.159	57	15.818	54	16.588	57	17.419	57
13.917	56	14.543	56	15.194	57	15.819	50	16.592	57	17.425	57
13.918	55	14.546	55	15.195	57	15.821	55	16.629	56	17.430	57
13.919	56	14.547	56	15.220	57	15.824	55	16.639	55	17.431	56
13.941	54	14.555	57	15.230	56	15.831	56	16.665	56	17.439	57
13.944	56	14.556	57	15.233	57	15.834	57	16.680	57	17.450	57
13.978	54	14.571	55	15.238	56	15.838	57	16.681	57	17.457	57
14.000	57	14.599	56	15.239	55	15.840	57	16.692	56	17.461	57
14.001	57	14.609	56	15.241	56	15.843	53	16.699	57	17.474	57
14.002	57	14.612	57	15.256	57	15.850	57	16.706	56	17.511	56
14.007	57	14.631	57	15.257	57	15.855	56	16.708	52	17.512	57
14.008	55	14.633	56	15.266	57	15.862	57	16.709	55	17.515	57
14.016	57	14.635	57	15.268	56	15.873	57	16.717	57	17.549	57
14.022	56	14.637	53	15.272	57	15.877	57	16.719	57	17.552	57
14.026	56	14.638	53	15.276	53	15.881	57	16.744	57	17.575	57
14.027	56	14.639	55	15.277	50	15.882	54	16.745	57	17.579	57
14.033	57	14.640	54	15.278	57	15.889	57	16.750	57	17.581	57
14.036	56	14.661	56	15.279	55	15.890	55	16.786	57	17.582	57
14.046	56	14.663	57	15.281	57	15.891	56	16.787	57	17.592	57
14.050	56	14.670	57	15.297	56	15.892	57	16.798	57	17.593	57
14.053	57	14.671	57	15.302	55	15.893	57	16.801	57	17.594	57
14.054	57	14.698	56	15.303	57	15.905	57	16.806	56	17.598	57
14.069	57	14.700	56	15.310	56	15.914	57	16.812	57	17.626	57
14.070	57	14.701	54	15.318	56	15.916	53	16.817	57	17.628	56
14.071	57	14.709	56	15.319	57	15.918	57	16.828	56	17.679	57
14.065	57	14.714	58	15.327	55	15.925	54	16.833	56	17.687	56
14.103	57	14.715	57	15.328	54	15.926	57	16.839	57	17.689	53
14.104	56	14.719	57	15.330	56	15.928	55	16.845	57	17.693	56
14.112	57	14.723	56	15.334	56	15.930	57	16.867	57		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
17.695	57	18.528	56	19.191	57	19.936	54	20.529	57	20.990	57
17.696	54	18.529	56	19.207	57	19.937	55	20.536	56	21.000	56
17.700	53	18.539	55	19.234	57	19.939	57	20.537	56	21.012	56
17.702	54	18.549	57	19.237	57	19.960	56	20.539	56	21.013	56
17.703	54	18.553	56	19.240	57	19.973	52	20.542	56	21.018	56
17.730	57	18.561	56	19.243	57	19.989	57	20.550	56	21.019	54
17.731	57	18.600	57	19.249	57	20.004	57	20.560	57	21.020	57
17.751	57	18.607	57	19.252	56	20.014	56	20.561	57	21.024	57
17.769	57	18.618	56	19.260	56	20.015	55	20.566	55	21.027	57
17.771	57	18.627	56	19.268	57	20.018	57	20.567	56	21.037	56
17.774	57	18.628	56	19.274	57	20.020	57	20.569	57	21.040	57
17.776	57	18.636	57	19.279	56	20.029	57	20.574	55	21.046	57
17.802	57	18.641	55	19.281	57	20.033	56	20.586	55	21.062	56
17.808	57	18.643	56	19.284	57	20.034	57	20.593	57	21.065	56
17.813	57	18.649	57	19.288	57	20.039	57	20.598	56	21.073	57
17.814	56	18.653	57	19.289	56	20.041	57	20.600	55	21.076	55
17.817	56	18.656	55	19.303	56	20.042	57	20.603	57	21.083	56
17.819	57	18.663	57	19.305	57	20.043	57	20.642	55	21.084	56
17.822	56	18.665	57	19.313	56	20.050	56	20.643	57	21.087	56
17.828	57	18.667	57	19.317	57	20.051	56	20.653	57	21.109	57
17.836	56	18.693	57	19.342	56	20.052	56	20.681	56	21.116	57
17.845	57	18.699	56	19.345	57	20.058	57	20.686	57	21.124	56
17.858	53	18.718	55	19.350	56	20.067	55	20.687	57	21.125	57
17.861	57	18.721	57	19.354	53	20.069	56	20.689	56	21.127	57
17.862	57	18.726	57	19.355	55	20.071	52	20.696	57	21.128	57
17.869	56	18.734	57	19.394	56	20.072	54	20.705	57	21.134	57
17.878	57	18.737	56	19.395	56	20.073	56	20.709	56	21.143	57
17.888	57	18.739	57	19.398	57	20.074	57	20.715	56	21.144	56
17.894	57	18.749	57	19.401	57	20.085	56	20.723	57	21.161	57
17.907	57	18.752	57	19.410	57	20.105	57	20.735	57	21.169	57
17.916	56	18.753	57	19.411	56	20.133	57	20.740	57	21.172	57
17.920	57	18.754	56	19.427	56	20.138	56	20.746	55	21.177	57
17.924	57	18.779	57	19.430	56	20.151	57	20.747	56	21.181	56
17.943	56	18.786	57	19.433	57	20.183	57	20.761	57	21.187	57
17.946	57	18.794	56	19.462	57	20.197	56	20.766	57	21.192	56
17.949	56	18.803	57	19.474	57	20.199	53	20.767	55	21.193	56
17.998	57	18.804	55	19.492	57	20.205	57	20.769	54	21.194	57
18.002	57	18.806	55	19.494	57	20.210	53	20.777	55	21.200	57
18.010	56	18.809	57	19.506	55	20.215	56	20.783	56	21.210	57
18.018	57	18.812	55	19.516	57	20.228	56	20.784	57	21.224	55
18.021	57	18.816	57	19.530	56	20.232	56	20.790	57	21.235	57
18.027	55	18.822	57	19.539	57	20.240	56	20.793	57	21.259	57
18.031	57	18.833	57	19.561	56	20.244	57	20.795	57	21.263	57
18.036	57	18.839	57	19.564	57	20.247	56	20.798	56	21.268	57
18.038	57	18.841	57	19.566	57	20.250	54	20.807	57	21.273	56
18.040	56	18.842	57	19.574	56	20.253	53	20.811	56	21.274	56
18.041	57	18.844	57	19.577	57	20.256	56	20.812	57	21.277	56
18.050	57	18.863	57	19.578	57	20.261	57	20.815	56	21.284	57
18.055	57	18.865	57	19.580	56	20.269	57	20.825	57	21.286	56
18.080	57	18.870	56	19.581	56	20.274	53	20.829	57	21.309	56
18.109	56	18.879	57	19.582	56	20.275	54	20.830	57	21.316	57
18.114	57	18.905	57	19.594	57	20.277	56	20.835	54	21.319	56
18.115	57	18.941	56	19.624	53	20.279	56	20.836	57	21.323	56
18.116	57	18.948	57	19.629	53	20.280	54	20.838	55	21.325	56
18.117	56	18.973	57	19.630	54	20.281	57	20.839	53	21.341	57
18.119	56	18.979	56	19.631	56	20.283	52	20.840	54	21.343	57
18.128	56	18.980	57	19.635	57	20.289	56	20.841	53	21.359	56
18.205	56	18.984	56	19.636	57	20.290	55	20.842	53	21.375	56
18.212	56	19.001	57	19.640	57	20.303	57	20.843	55	21.385	55
18.214	57	19.015	57	19.659	57	20.306	57	20.845	56	21.387	57
18.216	56	19.016	55	19.664	57	20.307	57	20.846	56	21.390	53
18.218	56	19.019	57	19.678	55	20.308	56	20.850	57	21.405	57
18.245	57	19.021	57	19.679	55	20.309	56	20.853	56	21.411	57
18.252	57	19.024	55	19.689	57	20.324	57	20.854	55	21.414	56
18.255	57	19.026	56	19.710	57	20.331	57	20.857	55	21.415	57
18.259	57	19.030	56	19.711	56	20.332	57	20.861	55	21.420	57
18.276	57	19.038	57	19.728	57	20.333	56	20.863	57	21.423	57
18.293	57	19.039	56	19.730	54	20.336	57	20.871	56	21.426	57
18.297	57	19.041	56	19.749	57	20.338	57	20.884	57	21.443	57
18.303	57	19.044	57	19.752	53	20.346	55	20.885	57	21.449	56
18.304	56	19.051	57	19.760	57	20.349	57	20.886	56	21.450	57
18.305	57	19.053	57	19.807	56	20.360	57	20.887	57	21.451	57
18.312	56	19.055	57	19.831	57	20.367	57	20.892	57	21.453	55
18.320	57	19.070	55	19.842	57	20.371	56	20.895	55	21.455	55
18.329	57	19.090	56	19.844	57	20.378	53	20.897	57	21.456	57
18.331	56	19.091	57	19.847	57	20.381	56	20.898	57	21.457	56
18.345	57	19.095	56	19.851	57	20.389	56	20.900	56	21.472	57
18.365	57	19.096	57	19.870	56	20.394	56	20.907	57	21.475	57
18.379	56	19.103	57	19.871	56	20.396	56	20.914	55	21.478	57
18.380	56	19.113	57	19.873	55	20.397	56	20.924	57	21.485	56
18.383	57	19.114	57	19.878	57	20.403	55	20.925	57	21.496	57
18.387	56	19.115	57	19.886	57	20.408	57	20.929	56	21.502	57
18.393	57	19.118	57	19.891	57	20.410	55	20.930	57	21.519	56
18.402	57	19.122	55	19.892	57	20.440	54	20.938	57	21.522	57
18.411	54	19.135	57	19.895	56	20.446	57	20.941	56	21.530	56
18.419	57	19.146	57	19.900	57	20.454	57	20.948	54	21.555	57
18.421	56	19.155	56	19.906	57	20.471	57	20.949	54	21.564	57
18.437	57	19.159	57	19.910	57	20.472	57	20.950	57	21.584	57
18.464	57	19.165	57	19.912	56	20.492	57	20.964	57	21.595	57
18.465	57	19.166	57	19.919	57	20.498	56	20.966	57	21.614	57
18.480	54	19.167	57	19.923	56	20.509	57	20.974	54	21.626	55
18.497	57	19.168	56	19.926	56	20.515	56	20.984	57	21.632	57
18.526	56	19.187	57	19.928	57	20.525	57	20.988	55	21.642	56
18.527	56	19.189	57	19.935	55	20.528	57	20.989	56		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
21.646	57	22.205	57	22.639	56	23.208	54	23.716	53	23.873	56
21.670	57	22.218	54	22.645	55	23.214	55	23.717	54	23.875	53
21.678	57	22.223	57	22.646	55	23.216	54	23.718	54	23.878	55
21.681	55	22.225	56	22.653	56	23.217	54	23.720	57	23.879	52
21.683	56	22.235	50	22.660	57	23.218	55	23.721	57	23.883	52
21.688	57	22.238	53	22.664	55	23.226	57	23.722	57	23.890	55
21.700	57	22.242	57	22.673	55	23.227	57	23.724	55	23.891	56
21.713	55	22.244	57	22.674	56	23.232	57	23.725	53	23.893	52
21.729	57	22.249	57	22.682	55	23.236	56	23.727	57	23.894	55
21.731	54	22.253	55	22.689	56	23.237	57	23.728	52	23.897	54
21.733	57	22.269	52	22.694	57	23.246	57	23.729	52	23.898	54
21.742	57	22.282	55	22.700	56	23.249	56	23.735	55	23.899	57
21.751	57	22.285	57	22.702	57	23.252	57	23.736	54	23.900	52
21.761	57	22.287	56	22.703	57	23.261	56	23.738	56	23.903	50
21.762	56	22.288	54	22.704	55	23.269	57	23.740	53	23.906	57
21.769	56	22.293	57	22.729	53	23.272	57	23.741	56	23.908	54
21.770	57	22.298	55	22.734	57	23.282	56	23.742	56	23.909	57
21.771	54	22.301	56	22.755	57	23.287	57	23.744	54	23.911	50
21.772	54	22.302	57	22.758	56	23.307	57	23.745	50	23.913	50
21.773	55	22.311	57	22.759	56	23.313	56	23.747	57	23.914	55
21.775	54	22.312	57	22.763	57	23.315	56	23.748	50	23.916	53
21.776	56	22.314	57	22.769	52	23.320	56	23.750	50	23.921	53
21.780	57	22.320	56	22.781	57	23.324	56	23.751	53	23.922	53
21.782	57	22.324	56	22.785	56	23.337	56	23.752	50	23.924	53
21.802	57	22.325	57	22.788	57	23.345	56	23.753	54	23.925	53
21.804	56	22.333	54	22.795	57	23.361	55	23.754	55	23.926	50
21.806	56	22.334	55	22.799	54	23.366	57	23.755	50	23.927	54
21.811	57	22.348	57	22.804	56	23.368	56	23.758	53	23.928	55
21.821	57	22.355	54	22.812	57	23.381	56	23.760	54	23.929	52
21.824	54	22.359	57	22.815	57	23.385	56	23.761	54	23.933	52
21.826	57	22.360	54	22.816	56	23.393	57	23.763	53	23.934	53
21.827	57	22.361	55	22.823	55	23.410	57	23.764	55	23.935	50
21.859	57	22.362	52	22.826	56	23.421	57	23.765	53	23.938	55
21.879	56	22.372	56	22.834	55	23.433	57	23.767	52	23.940	55
21.884	57	22.384	57	22.835	57	23.434	55	23.768	56	23.941	56
21.885	56	22.389	50	22.839	54	23.435	55	23.769	55	23.943	53
21.891	57	22.395	57	22.841	57	23.438	53	23.770	57	23.945	56
21.900	56	22.404	54	22.846	56	23.439	55	23.771	54	23.949	56
21.912	57	22.409	56	22.851	56	23.442	55	23.773	56	23.950	55
21.915	57	22.410	57	22.858	57	23.453	56	23.774	55	23.954	52
21.929	57	22.416	57	22.863	56	23.455	57	23.775	54	23.955	55
21.942	56	22.420	57	22.889	56	23.461	57	23.776	55	23.956	57
21.951	57	22.423	56	22.902	57	23.480	57	23.777	55	23.957	54
21.955	57	22.429	57	22.903	56	23.485	57	23.778	55	23.959	56
21.960	57	22.431	57	22.914	57	23.487	56	23.779	52	23.961	55
21.968	57	22.438	57	22.916	55	23.490	56	23.780	50	23.962	56
21.982	55	22.445	56	22.918	56	23.495	54	23.782	52	23.964	56
21.992	57	22.446	56	22.923	55	23.506	57	23.783	53	23.965	56
21.994	56	22.447	57	22.928	57	23.508	57	23.784	55	23.966	55
22.001	56	22.451	55	22.933	56	23.512	56	23.786	55	23.968	53
22.003	55	22.464	57	22.942	54	23.514	55	23.787	57	23.969	56
22.004	55	22.466	57	22.946	57	23.524	56	23.788	57	23.971	56
22.005	54	22.467	57	22.951	57	23.534	57	23.790	54	23.972	55
22.006	57	22.470	52	22.954	57	23.545	57	23.791	56	23.975	55
22.007	52	22.472	57	22.955	55	23.552	54	23.793	52	23.976	57
22.008	57	22.473	54	22.963	56	23.554	56	23.794	57	23.978	52
22.009	55	22.475	56	22.983	55	23.560	57	23.797	50	23.981	57
22.011	55	22.482	55	22.992	55	23.562	57	23.800	54	23.982	52
22.012	54	22.483	56	22.995	57	23.564	57	23.801	56	23.985	52
22.016	57	22.484	54	23.002	56	23.569	57	23.804	54	23.988	52
22.020	57	22.487	56	23.013	56	23.573	57	23.805	55	23.989	55
22.025	57	22.488	52	23.017	56	23.586	56	23.806	57	23.992	56
22.034	54	22.489	57	23.020	57	23.589	54	23.807	55	23.993	57
22.042	56	22.493	53	23.021	56	23.592	57	23.809	53	23.995	56
22.047	52	22.494	52	23.022	56	23.600	56	23.810	50	23.997	50
22.061	57	22.495	57	23.025	56	23.607	57	23.811	56	23.999	52
22.071	57	22.496	56	23.029	56	23.610	57	23.813	54	24.001	56
22.074	57	22.497	56	23.032	56	23.611	57	23.815	52	24.006	56
22.080	57	22.499	55	23.033	56	23.614	57	23.817	53	24.010	57
22.083	57	22.501	52	23.045	56	23.619	55	23.821	57	24.014	57
22.084	57	22.502	53	23.047	57	23.620	56	23.823	52	24.035	57
22.088	57	22.513	57	23.049	57	23.624	55	23.825	56	24.049	56
22.090	52	22.519	56	23.064	57	23.626	56	23.827	53	24.059	57
22.091	55	22.538	57	23.066	57	23.627	57	23.832	57	24.060	57
22.092	55	22.542	57	23.069	55	23.644	57	23.837	52	24.062	57
22.093	55	22.544	54	23.077	55	23.645	52	23.839	53	24.078	57
22.100	56	22.549	57	23.084	57	23.647	57	23.840	56	24.081	56
22.105	57	22.550	57	23.092	57	23.654	56	23.841	57	24.083	57
22.107	56	22.553	56	23.093	57	23.657	57	23.842	50	24.084	57
22.119	57	22.561	56	23.105	57	23.658	56	23.843	57	24.085	57
22.120	56	22.565	56	23.106	57	23.678	57	23.844	54	24.098	57
22.151	56	22.567	54	23.107	57	23.679	57	23.846	53	24.109	57
22.153	57	22.568	50	23.113	57	23.696	57	23.848	56	24.128	57
22.155	57	22.569	52	23.119	57	23.693	55	23.849	50	24.132	57
22.167	57	22.574	57	23.122	57	23.699	57	23.851	55	24.137	56
22.168	53	22.575	57	23.132	56	23.701	56	23.852	57	24.139	55
22.170	55	22.579	55	23.137	56	23.703	50	23.855	58	24.162	57
22.174	56	22.583	56	23.152	57	23.706	55	23.856	54	24.164	57
22.176	54	22.599	57	23.162	57	23.707	52	23.858	56	24.182	57
22.180	57	22.604	56	23.165	57	23.708	57	23.861	56	24.189	57
22.195	57	22.616	56	23.177	57	23.709	54	23.864	56	24.190	56
22.199	56	22.625	57	23.180	57	23.710	57	23.865	52	24.195	56
22.200	55	22.627	57	23.184	57	23.711	57	23.867	55	24.201	57
22.204	57	22.638	57	23.189	57	23.712	57	23.870	54		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
24.209	57	24.686	57	25.068	57
24.213	56	24.689	56	25.073	57
24.223	57	24.693	57	25.082	54
24.226	57	24.701	57	25.083	56
24.227	55	24.710	57	25.085	55
24.228	57	24.714	56	25.087	54
24.232	57	24.716	57	25.100	56
24.233	55	24.725	56	25.106	57
24.235	57	24.737	56	25.109	57
24.244	55	24.739	57	25.121	57
24.247	57	24.743	56	25.124	57
24.284	57	24.748	57	25.134	57
24.285	57	24.753	57	25.136	57
24.286	57	24.754	57	25.140	56
24.293	55	24.756	57	25.145	57
24.304	57	24.766	57	25.154	55
24.329	57	24.772	57	25.155	55
24.333	56	24.778	56	25.158	55
24.334	57	24.779	56	25.164	57
24.339	57	24.781	57	25.167	55
24.342	56	24.789	56	25.173	55
24.344	56	24.793	56	25.179	55
24.345	57	24.795	55	25.183	57
24.351	57	24.797	55	25.184	55
24.357	57	24.798	55	25.187	57
24.372	57	24.799	55	25.189	57
24.373	56	24.801	57	25.195	57
24.381	57	24.816	56	25.202	55
24.398	56	24.843	56	25.203	56
24.399	57	24.847	57	25.211	57
24.415	57	24.849	56	25.219	55
24.420	56	24.857	57	25.220	56
24.424	57	24.869	57	25.230	57
24.437	57	24.876	56	25.239	55
24.442	57	24.889	57	25.240	55
24.456	57	24.898	57	25.241	57
24.461	56	24.909	56	25.245	57
24.463	57	24.910	56	25.248	54
24.494	56	24.911	56	25.249	57
24.502	56	24.914	57	25.253	57
24.506	56	24.925	56	25.260	57
24.539	56	24.926	56	25.280	56
24.542	57	24.930	57	25.286	57
24.545	57	24.933	57	25.296	57
24.576	57	24.944	57	25.297	56
24.578	56	24.950	57	25.298	57
24.582	56	24.954	57	25.302	57
24.586	57	24.958	57	25.308	52
24.592	56	24.982	57	25.314	57
24.593	57	24.998	57	25.316	56
24.605	56	25.008	57	25.317	54
24.608	57	25.011	56	25.318	55
24.614	57	25.020	53	25.320	54
24.616	57	25.021	53	25.321	57
24.617	56	25.022	55	25.323	54
24.626	57	25.030	52	25.324	53
24.627	56	25.032	56	25.325	52
24.645	57	25.036	56	25.326	53
24.656	57	25.040	57	25.328	56
24.661	55	25.050	56	25.330	50
24.666	56	25.056	57	25.331	52
24.667	56	25.057	57	25.332	54
24.680	57	25.062	53	25.335	53
24.684	57	25.064	55	25.336	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
25.337	50	25.379	55	25.422	50
25.338	55	25.380	56	25.424	57
25.340	55	25.381	52	25.428	52
25.342	54	25.382	55	25.431	57
25.347	57	25.384	54	25.432	54
25.348	53	25.385	56	25.434	54
25.350	53	25.388	56	25.435	55
25.351	55	25.389	52	25.438	53
25.352	53	25.390	52	25.439	52
25.354	55	25.391	55	25.440	52
25.355	53	25.393	52	25.442	53
25.356	53	25.396	52	25.443	50
25.357	50	25.397	52	25.444	52
25.358	55	25.398	56	25.445	56
25.359	57	25.400	53	25.446	56
25.360	55	25.401	55	25.447	52
25.362	56	25.403	54	25.448	55
25.363	54	25.405	53	25.449	53
25.365	56	25.406	50	25.450	52
25.366	52	25.407	54	25.451	52
25.367	53	25.408	57	25.453	52
25.368	54	25.411	52	25.454	55
25.369	50	25.414	55	25.455	53
25.371	53	25.415	54	25.456	57
25.373	53	25.420	53	25.458	55
25.375	56	25.421	54	25.459	50

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste des 72 obligations anciennes restant à rembourser au 3 juin 1957.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
148	48	19.699	48	36.816	42
180	48	19.941	48	37.087	42
1.349	48	20.023	48	37.308	42
1.502	48	20.927	48	38.675	48
3.657	48	23.221	46	40.755	48
4.938	48	23.222	42	40.756	46
6.583	48	23.247	42	40.757	48
9.027	48	23.374	48	42.987	48
10.958	46	25.476	42	43.307	48
14.754	46	25.818	48	44.525	48
14.755	42	27.275	48	44.680	42
14.903	48	27.676	48	46.070	46
15.258	48	30.020	46	46.302	48
15.275	48	30.124	48	46.362	42
15.290	48	31.810	48	46.775	42
15.613	42	32.215	46	47.572	42
15.717	48	32.647	42	48.581	48
18.031	42	32.649	42	48.648	42
18.936	42	32.651	42	49.116	48
18.938	42	33.697	42	49.118	48
19.014	42	34.045	48	49.339	42
19.015	42	34.048	48	49.797	42
19.462	46	34.183	48	49.829	48
19.464	48	36.358	48	49.997	48

AVIS DIVERS

Compagnie Française des Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

Emission de 178.000 obligations privilégiées 3 0/0 de 500 F auxquelles est affectée intégralement la garantie d'intérêts de 3.000.000 de francs allouée par la colonie d'Indochine, dont le versement est garanti par le Gouvernement de la République française.

(Lois des 25 décembre 1898 et 5 juillet 1901.)

Capital regroupé en 1956 : 44.730.000 F divisé en obligations de 10.000 F nominal et en coupures d'appoint de 500 F nominal.

Conformément aux modalités de regroupement parues au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 17 septembre 1956, le premier amortissement fera l'objet d'un tirage qui aura lieu dans une salle du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens (s'adresser au guichet 46), à quatorze heures trente, le 18 juillet 1957.

A ce tirage, cent cinquante et une obligations de 10.000 F et trois cents coupures d'appoint de 500 F seront désignées par le sort et remboursables à partir du 1er octobre 1957.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benyaya (François), né le 6 août 1914 à la Sénia (Oran), et demeurant à la gendarmerie d'Orléansville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs : Emile, né le 25 juillet 1938 à Oran ; Irène, née le 14 mars 1940 à Zemmora, et Henri-Paul-Albert, né le 31 janvier 1946 à Palat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Benyaya celui de Javier.

Mme Bonnefoi (Marguerite), née le 3 juillet 1902 à Saïda, demeurant à Colomb-Béchar, agissant au nom de sa fille, Remas (Renée), née le 16 novembre 1938 à Saïda, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille celui de Bonnefoi.

M. Raymond dit Keromen (Robert-André-Noël), employé de commerce, demeurant à Nouméa (deuxième vallée du tir), né le 17 juillet 1932 à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Keromen.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me R. Veaux, avoué à Agen, 21, rue Jeanne-d'Arc.

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.

Le tribunal civil de première instance d'Agen, par jugement en date du 28 mars 1957, enregistré, sur la requête de M. Jean Oustrin, négociant, demeurant au Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), a donné acte à M. Oustrin de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Germaine-Marguerite Mauruc, sans profession, son épouse, décédée au Passage-d'Agen le 1er février 1957, sans laisser aucun héritier connu, au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Agen, le 5 juillet 1957.

Signé : VEAUX.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 juin 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des salariés de l'industrie métallurgique et mécanique.** But : recherche et étude des moyens propres à améliorer la situation des conjoints des membres décédés. Siège social : 28, rue de Sébastopol, Roubaix.

12 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Fédération départementale du parti radical-socialiste.** But : formation et développement du parti radical-socialiste dans le Vaucluse. Siège social : avenue Wilson, Carpentras (Vaucluse).

13 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la vitolphilie française.** But : grouper toutes les personnes qui s'intéressent aux bagues de cigares et aux collections de ces bagues, faciliter la création de ces collections et encourager la création de nouvelles bagues. Siège social : 11, rue de Châteaudun, Paris.

14 juin 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité départemental de défense contre l'alcoolisme.** But : combattre l'alcoolisme. Siège social : préfecture de l'Eure, Evreux.

15 juin 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association pour la gestion du centre d'accueil de Niort.** But : exploitation du centre d'accueil de Niort. Siège social : 10, rue de la Julverie, Niort.

15 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Télé-Club familial de Ballée.** But : utilisation de la télévision comme moyen d'enrichissement culturel, de détentes récréatives et de loisirs. Siège social : rue du Haut-Bois, Ballée (Mayenne).

17 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club des supporters du Football-Club du Bois-du-Verne.** But : aide au club, formation de jeunes joueurs. Siège social : 27, rue de la Coudraie, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

17 juin 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Union sportive laïque douarneniste.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : rue Victor-Hugo, Douarnenez.

18 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des anciens élèves de la maison familiale de Liernais.** But : éducation populaire rurale et plus particulièrement épanouissement de ses membres et soutien de la maison familiale. Siège social : maison familiale de Liernais (Côte-d'Or).

19 juin 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Therondels.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Therondels.

20 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciennes élèves du cours normal des Billettes.** But : maintien des relations amicales. Siège social : 23, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.

20 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association d'éducation populaire lavalloise.** But : éducation physique, morale et intellectuelle des enfants et adolescents. Siège social : chez la secrétaire, Mlle Jeanne Trechot, 150 bis, rue Victor-Boissel, Laval.

21 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des riverains de la Venelle des communes de Foncegrive et Vernois-lès-Vesvres.** But : protection de la pêche, répression du braconnage, protection des propriétés. Siège social : mairie de Vernois-lès-Vesvres.

21 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Guiclan.** But : combattre la tuberculose bovine dans la commune de Guiclan. Siège social : mairie de Guiclan (Finistère).

21 juin 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour l'étude du développement de l'agglomération algéroise.** But : étudier, enquêter et préparer des projets d'aménagement de la région algéroise. Siège social : mairie d'Alger, Alger.

24 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Arcachon-sports.** But : pratique de l'éducation physique, de la natation, du volley-ball et de l'athlétisme. Siège social : café Bertin, rue des Jardins, Arcachon.

24 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Images et couleurs du monde.** But : mettre la photographie au service de l'art et de la nature dans un but culturel et éducatif. Siège social : 12, avenue Victor-Hugo, Dijon.

25 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Renouvellement du bureau de l'**Amicale des anciens gendarmes et gardes républicains retraités de la Charente-Maritime.** But : resserrer les liens de camaraderie, défendre les retraités, les veuves et les orphelins. Siège social : chez le président, M. Berthomeaux, 14, rue du Cordouan, la Rochelle.

25 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des aides familiales rurales de Gézaincourt.** But : aide aux familles. Siège social : chez M. Roches, Gézaincourt.

26 juin 1957. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association familiale rurale de Tanus.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Tanus.

26 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat de la propriété agricole du Var.** But : organisation, coordination et défense des intérêts généraux de la propriété agricole, bâtie et non bâtie, au sens le plus large du mot. Siège social : domaine de l'Estagnol, Hyères (Var).

26 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Atelier provençal.** But : diffusion des arts plastiques. Siège social : 79, boulevard Notre-Dame, Marseille.

26 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société de chasse intercommunale de Sainte-Osmane.** But : développement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Sainte-Osmane.

27 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Bais Billard-Club.** But : tournois et matches de tous genres. Siège social : café Grude, Bais (Mayenne).

27 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupement des fonctionnaires constructeurs de Grasse.** But : achat d'un terrain et construction d'un immeuble à usage d'habitation. Siège social : école Saint-Hilaire, Grasse (Alpes-Maritimes).

27 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Juvigny-le-Tertre.** But : organisation de fêtes locales. Siège social : mairie de Juvigny-le-Tertre (Manche).

27 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Office du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Garonne.** But : coordonner les études et efforts des associations d'architectes ou d'entrepreneurs dans le domaine technique, économique, législatif, juridique et social se rattachant aux travaux publics et aux travaux privés. Siège social : 6, rue Deville, Toulouse.

27 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive laïque dirinonnaise** (créée dans le cadre de l'Association amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Dirinon). But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école publique des garçons de Dirinon (Finistère).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.